

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 107
N° 2

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Tenuare 1958

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne. 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1957 26 nov. Arrêté ministériel déterminant les conditions d'admission au concours "A" de l'école nationale de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 28 a.a.e. du 21 janvier 1958)	31
26 nov. Arrêté ministériel fixant les dates des concours « B » et « C » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 28 a.a.e. du 21 janvier 1958)	31
11 déc. Décret n° 57-1271 complétant le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 relatif au régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 30 a.a.e. du 21 janvier 1958)	32
12 déc. Arrêté, interministériel portant création de la commission administrative paritaire pour le corps des adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer et fixant les modalités des élections des représentants du personnel. (Arrêté de promulgation n° 29 a.a.e. du 21 janvier 1958)	32
16 déc. Décret n° 57-1284 portant création d'un « cadre d'outre-mer » de la gendarmerie nationale. (Arrêté de promulgation n° 29 a.a.e. du 21 janvier 1958)	33

19 déc. Décret n° 57-1285 modifiant le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et fixant, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception des Nouvelles-Hébrides, la nomenclature et la composition des cours, tribunaux et justices de paix, ainsi que l'assimilation de ces juridictions aux juridictions de la métropole. (Arrêté de promulgation n° 29 a.a.e. du 21 janvier 1958)	34
23 déc. Décret portant non-approbation partielle d'une délibération n° 16 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 10 septembre 1957 suspendant les droits de douane sur un certain nombre de produits. (Arrêté de promulgation n° 30 a.a.e. du 21 janvier 1958)	40

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Extraits	40
--------------------	----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1958 15 janv. Arrêté n° 17 f.e., ouvrant des crédits provisoires à certains chapitres du budget de l'Etat, exercice 1958	40
15 janv. Arrêté n° 57 a.e., modifiant l'arrêté n° 214 a.e., du 14 février 1957, instituant un plan d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires en Polynésie française	41
16 janv. Arrêté n° 22 p.t., portant homologation du tarif téléphonique du régime intérieur	41
16 janv. Arrêté n° 21 p.t., portant homologation du tarif télégraphique du régime intérieur	45

20 janv. Arrêté n° 27 a.a.e., admettant le nommé Isaia Isaia dit Itaia a Manate à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle	47
21 janv. Arrêté n° 72 f./f.c., prescrivant le remboursement à divers de sommes perçues à tort au titre de la redevance afférente au contrôle du conditionnement du coprah	47
21 janv. Arrêté n° 73 f./f.c. prescrivant le remboursement à divers de trop perçus à tort au titre du contrôle du conditionnement du café	48
22 janv. Arrêté n° 32 d.t.c.t., portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer	48
23 janv. Arrêté n° 77 f./f.c., déterminant les conditions de recouvrement des droits et taxes d'exploitation du port de Papeete	50
27 janv. Arrêté n° 37 a.a.e., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française	50
27 janv. Arrêté n° 38 a.a.e., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française	51
28 janv. Arrêté n° 92 f./co., accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1954-1955-1956-1957	52
Extraits	53

AVIS OFFICIELS

Affaires économiques.— Avis	55
Ministère des affaires économiques.— Deux avis d'appel d'offres	55
Office des postes et télécommunications.— Tarifs des services postaux et financiers du régime international — du régime de l'Union française — du régime intérieur	58

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	64
Annonces diverses	67

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 28 a.a.e., *promulguant des actes du pouvoir central.*
(Du 21 janvier 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- arrêté du 26 novembre 1957 déterminant les conditions d'admission au concours " A " de l'école nationale de la France d'outre-mer (J.O.R.F. n° 291, 15 décembre 1957, page 11409).

- arrêté du 26 novembre 1957 fixant les dates des concours " B " et " C " d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer (J.O.R.F. n° 291, 15 décembre 1957, page 11409).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1958.
J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 29 a.a.e., *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 21 janvier 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- Décret n° 57-1284 du 16 décembre 1957 portant création d'un " cadre d'outre-mer " de la gendarmerie nationale (J.O. R.F. n° 295, vendredi 20 décembre 1957, page 11533) ;

- Décret n° 57-1285 du 19 décembre 1957 modifiant le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature outre-mer et fixant dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception des Nouvelles-Hébrides, la nomenclature et la composition des cours, tribunaux et justices de paix, ainsi que l'assimilation de ces juridictions aux juridictions de la métropole (J.O.R.F. n° 295, vendredi 20 décembre 1957, page 11552) ;

- Arrêté du 12 décembre 1957 portant création de la commission administrative paritaire pour le corps des adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer et fixant les modalités des élections des représentants du personnel (J.O. R.F. n° 295, vendredi 20 décembre 1957, page 11556).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1958.
J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 30 a.a.e., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 21 janvier 1958).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- Décret du 23 décembre 1957 portant non-approbation partielle d'une délibération n° 16 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 10 septembre 1957 suspendant les droits de douane sur un certain nombre de produits (J.O.R.F. n° 298, 24 décembre 1957, page 11706) ;

- Décret n° 57-1274 du 11 décembre 1957 complétant le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 relatif au régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du ministère de la France d'outre-mer (J.O.R.F. n° 291 du 15 décembre 1957, page 11408).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1958.

J. TOBY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL déterminant les conditions d'admission au concours « A » de l'école nationale de la France d'outre-mer.

(Du 26 novembre 1957.)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 28 février 1951 fixant les modalités du concours « A » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le concours « A » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer prévu par le décret du 30 octobre 1950 susvisé est ouvert, en 1958, dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Art. 2.— Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Bordeaux, Nancy et dans les chefs-lieux des territoires d'outre-mer où des candidatures se seront manifestées, aux dates et heures indiquées ci-après :

1° Composition d'humanités françaises, le lundi 12 mai 1958, de huit heures à midi (heure de Paris) ;

2° Composition d'histoire, le mardi 13 mai 1958, de huit heures à midi (heure de Paris) ;

3° Composition de morale et sociologie, le mercredi 14 mai 1958, de huit heures à midi (heure de Paris) ;

4° Composition de géographie générale (éléments de géographie physique, géographie économique et humaine), le vendredi 16 mai 1958, de huit heures à midi (heure de Paris) ;

5° Version et thème de langue anglaise ou allemande, le samedi 17 mai 1958, de huit heures à onze heures (heure de Paris).

Art. 3.— Les épreuves orales du concours se dérouleront à Paris en juillet, aux dates fixées par le président du jury.

Art. 4.— Les demandes d'inscription à concourir, accompagnées des pièces nécessaires à la constitution des dossiers de candidatures énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 février 1951 fixant les modalités du concours « A », devront parvenir au directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (6^e), avant le 1^{er} mars 1958.

Art. 5.— Le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 novembre 1957.

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique,

MAX MOREL.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant les dates des concours « B » et « C » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer.

(Du 26 novembre 1957.)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 14 mai 1956 modifiant et complétant le règlement organique de l'école nationale de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1956 fixant les modalités d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer (concours « B » et « C »),

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les concours d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer, dits « concours B » et « concours C », prévu par les décrets susvisés sont ouverts en 1958 dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Art. 2.— Les épreuves écrites auront lieu simultanément, compte tenu du décalage des fuseaux horaires, à Paris et dans les chefs-lieux des territoires d'outre-mer et, s'il y a lieu, dans les capitales des Etats associés, aux dates et heures indiquées ci-après :

1° Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes de l'expansion française, le 28 avril 1958, de huit heures à midi ;

2° Composition d'économie politique sur les problèmes relatifs à l'économie des territoires d'outre-mer, le 29 avril 1958, de huit heures à onze heures ;

3° Composition écrite sur la législation d'outre-mer ou le droit administratif d'outre-mer, le 30 avril 1958, de huit heures à midi,

Art. 3.— L'examen oral de langue vivante et l'interrogation orale portant sur deux sujets d'actualité auront lieu dans les mêmes centres à partir du 2 mai 1958.

Art. 4.— Les demandes d'inscription à concourir, accompagnées des pièces énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 juillet 1956 fixant les modalités des concours « B » et « C » (*Journal officiel* du 20 juillet 1956, p. 6696), devront parvenir au directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (6^e), au plus tard le 1^{er}

mars 1958. Les candidats au concours « B » feront parvenir leurs dossiers par la voie hiérarchique.

Art. 5.— Les candidats préciseront sur leur demande d'inscription la liste de classement sur laquelle ils demandent à être inscrits ; cette candidature sera également portée sur chacune des copies sous la forme « concours B », « concours C ».

Art. 6.— Le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1957.

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique,

MAX MOREL.

DÉCRET n° 57-1271 complétant le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 relatif au régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 11 décembre 1957).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies ;

Vu le décret n° 49-1029 du 27 juillet 1949 modifiant le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Pour l'application des dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 4 du décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945, modifié par le décret n° 49-1029 du 27 juillet 1949, en cours de traversée à partir ou à destination d'un territoire d'outre-mer, le montant de la solde de présence, établi en francs métropolitains, est, le cas échéant, payé pour sa contrevaletur en monnaie locale non abondée de l'index de correction.

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JAQUET.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

JACQUES CHABAN-DELMAS.

*Le ministre des finances, des affaires
économiques et du plan,*

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)

ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-RAYMOND GUYON.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative.*

RAYMOND MARCELLIN.

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL portant création de la commission administrative paritaire pour le corps des adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer et fixant les modalités des élections des représentants du personnel.

(Du 12 décembre 1957)

Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu les décrets n° 47-1370 du 24 juillet 1947 et n° 48-708 du 5 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires et certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-1130 du 5 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du cadre général des adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1^{er}.— Il est créé une commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel du cadre général des adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer.

Art. 2.— Placée auprès du directeur du personnel et des affaires administratives de la France d'outre-mer, qui en assure la présidence, la commission administrative du personnel du cadre général des adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer comprend :

Le directeur du personnel et des affaires administratives, président ;

Trois membres titulaires représentant l'administration ;

Quatre membres titulaires représentant le personnel, dont deux adjoints techniques principaux, deux adjoints techniques.

Les représentants titulaires de l'administration et du personnel sont éventuellement remplacés par des suppléants dont le nombre est égal à celui des membres titulaires.

Art. 3.— En vue de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire, il est institué un bureau de vote unique qui siègera au département de la France d'outre-mer.

Art. 4.— Les agents du cadre général des adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer qui remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale, résidant hors de Paris, sont admis à voter par correspondance.

Art. 5.— Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes :

1° Les agents appelés à user de cette faculté doivent figurer sur la liste électorale avec une mention spéciale précisant leur position ;

2° Dès le dépôt des listes, il leur est adressé, à la diligence du directeur du personnel et des affaires administratives, par les voies les plus rapides, et par l'intermédiaire des chefs de territoire, du chef du service administratif central ou des organismes employeurs pour les fonctionnaires détachés, un exemplaire de chacune des listes les concernant ; une enveloppe n° 1 du format utilisé pour le vote ; une enveloppe n° 2 portant mention de l'élection dont il s'agit, les nom, prénoms, adresse, grade, position et résidence du fonctionnaire intéressé ; une enveloppe n° 3 portant l'adresse suivante : « Ministère de la France d'outre-mer, direction du personnel et des affaires administratives, bureau de vote pour les élections à la commission administrative paritaire du cadre général des adjoints techniques de la France d'outre-mer » ;

3° L'électeur insère son bulletin dans l'enveloppe n° 1 qu'il cache ; il la place ensuite dans l'enveloppe n° 3 dont il remplit les mentions, qu'il signe et cache. Il adresse le tout dans l'enveloppe n° 3, en utilisant les voies les plus rapides ;

4° Les enveloppes n° 2 portant la signature et le nom des votants sont remises le jour du scrutin par le directeur du personnel ou son représentant au président du bureau de vote qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe n° 1 contenant le bulletin de vote dans l'urne ;

5° Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de la réception.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le sous-directeur de la fonction publique,

Robert LETROU.

DECRET n° 57-1284 portant création d'un « cadre d'outre-mer » de la gendarmerie nationale.

(Du 16 décembre 1957)

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 20 mai 1903 sur le service de la gendarmerie ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie ;

Vu le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 53-274 du 27 mars 1953 fixant l'organisation et le service de la gendarmerie stationnée dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer, ainsi que les règles d'administration de son personnel ;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957, portant statut du Togo ;

Vu le décret n° 57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun,

Décrète :

Article 1er.— Il est créé au sein de la gendarmerie un cadre, dénommé « cadre d'outre-mer », dont le personnel aura vocation à servir exclusivement dans les unités de la gendarmerie stationnées dans les territoires d'outre-mer, dans la République autonome du Togo et dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Art. 2.— L'accès du « cadre d'outre-mer » est ouvert aux citoyens français sans distinction d'origine et de statut civil et aux citoyens togolais et camerounais qui n'auraient pu accéder aux divers grades de la gendarmerie en raison de difficultés particulières résultant pour eux du fait que le français n'a pas été leur langue maternelle ou que l'organisation scolaire de leur pays d'origine ne leur a pas permis de parvenir dans les conditions exigées au niveau d'instruction générale requis dans la métropole.

Art. 3.— Les personnels de ce cadre d'outre-mer comprennent des élèves gendarmes, des sous-officiers et des officiers.

Le statut légal et réglementaire des personnels de la gendarmerie nationale, dénommé ci-après statut général, leur est applicable sous les réserves de l'article 4 ci-après.

Art. 4.— Ils reçoivent application de toutes les dispositions légales et réglementaires régissant les personnels de leur grade dans la gendarmerie nationale, sous réserve éventuellement de celles qui résultent de leur statut civil permanent. Ils ne peuvent servir que dans leur territoire ou pays d'origine ou de domicile lors de leur accès dans le cadre d'outre-mer, ou, s'il s'agit de territoires groupés, dans ces groupes de territoires.

Art. 5.— Les officiers et sous-officiers du cadre d'outre-mer de la gendarmerie concourent entre eux pour l'avancement et les décorations.

Leur droit au commandement et leur compétence dans le service sont les mêmes que ceux des grades correspondants de la gendarmerie nationale et les textes sur le service intérieur des corps de gendarmerie leur sont applicables.

Art. 6.— Les effectifs du cadre d'outre-mer sont compris dans les effectifs fixés pour les corps de gendarmerie outre-mer par les textes réglementaires ou instructions en la matière.

Art. 7.— Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus, les modalités et les conditions de recrutement des élèves gendarmes et des officiers du cadre d'outre-mer sont celles fixées par les règlements de la gendarmerie nationale.

Toutefois, la taille exigée des candidats est fixée pour chaque corps par décision du ministre de la France d'outre-mer.

En outre, les auxiliaires de gendarmerie peuvent être nommés en priorité à l'emploi d'élève gendarme.

Le programme de l'examen d'entrée dans ce cadre pour les

élèves gendarmes sera fixé par le ministre de la France d'outre-mer. Il en sera de même pour le concours d'entrée à l'école des officiers de la gendarmerie nationale, au sein de laquelle il sera créé une section d'outre-mer.

Le stage d'élève gendarme aura lieu soit dans un centre d'instruction spéciale de la métropole, soit dans des centres d'instruction ouverts dans certains territoires ou groupes de territoires lorsque les effectifs le justifient.

Art. 8.— Les personnels du cadre d'outre-mer sont gérés par le département de la défense nationale et des forces armées (direction de la gendarmerie et de la justice militaire).

Cependant, les affectations et mutations sont prononcées par le département de la France d'outre-mer.

Art. 9.— Les sous-officiers de gendarmerie de statut général et originaires des territoires d'outre-mer, de la République autonome du Togo et de l'Etat sous tutelle du Cameroun, recrutés antérieurement au présent décret, seront admis, sur leur demande, dans le cadre d'outre-mer.

Art. 10.— Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 décembre 1957.

Félix GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gérard JAQUET.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

Jacques CHABAN-DELMAS.

DECRET n° 57-1285 modifiant le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et fixant, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception des Nouvelles-Hébrides, la nomenclature et la composition des cours, tribunaux et justices de paix, ainsi que l'assimilation de ces juridictions aux juridictions de la métropole.

(Du 19 décembre 1957)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'article 84 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 45-2690 du 2 novembre 1945 relative à l'organisation judiciaire des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu les décrets n°s 53-1018 et 55-724 du 16 octobre 1953 et 27 mai 1955 modifiant le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats du cadre métropolitain ;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics, la section sociale du contentieux) entendu,

Décète :

Article 1er.— Les articles 1er à 3, 7, 9 et 10, 14, 16 et 17, 27 et 28, 31 à 36, 51 à 56, 68, 113 à 115 du décret susvisé du 22 août 1928 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1er.— Les magistrats qui assurent dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer le service des cours d'appel, des tribunaux supérieurs d'appel et des tribunaux de première instance sont considérés comme détachés du ministère de la justice pour un service public dans les territoires d'outre-mer et sont placés, en ce qui concerne les magistrats du parquet, sous l'autorité du ministre de la France d'outre-mer. Leur statut est fixé par le présent décret.

« Art. 2.— Les nominations aux divers emplois de la magistrature d'outre-mer sont faites par décret du Président de la République, dans les conditions fixées à l'article 84 de la Constitution, pour les magistrats du siège, et par décret du président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice, pour les magistrats du parquet.

« Les magistrats sont affectés soit à une juridiction d'appel, soit à un tribunal de première instance, par le décret qui les nomme. Toutefois, tout magistrat peut être affecté sans avancement par l'autorité de nomination d'une juridiction à une autre, s'il en fait la demande, ou d'office dans l'intérêt du service, sur avis conforme de la commission de classement en ce qui concerne les magistrats du parquet.

« Les juges suppléants sont affectés par leur décret de nomination dans le ressort d'une juridiction d'appel déterminée. Ils sont répartis, selon les besoins du service, entre les juridictions du ressort par ordonnance du président de la juridiction d'appel, après avis du chef du parquet d'appel.

« Art. 3.— Les juridictions régies par le présent décret comprennent des cours d'appel, des tribunaux supérieurs d'appel et des tribunaux de première instance.

« Les tribunaux de première instance comportent une ou plusieurs sections détachées.

« L'énumération, la composition, et le classement de ces juridictions sont fixés par le tableau A annexé au présent décret. Ce tableau donne, en outre, la nomenclature de toutes les juridictions existant dans chaque territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception des juridictions instituées dans les Nouvelles-Hébrides, auxquelles le présent décret n'est pas applicable. »

« Art. 7.— Les juges des sections exercent les attributions dévolues précédemment aux juges de paix à compétence étendue. Ils sont désignés par ordonnance du président de la juridiction d'appel, sur la proposition du président du tribunal et après avis du chef du parquet d'appel s'ils sont appelés à remplir des fonctions du ministère public. Des juges de 2^e classe peuvent être désignés pour servir dans les sections des tribunaux de 1^{re} classe comprenant deux juges ou un juge unique, ainsi qu'il est prévu au tableau A annexé au présent décret.

« Dans les sections comportant un représentant permanent du ministère public, celui-ci est désigné parmi les substituts par le procureur de la République du tribunal de rattachement

« Lorsque le tableau A annexé au présent décret ne prévoit pas d'emplois de juge d'instruction, les fonctions de juge d'instruction sont confiées, s'il y a lieu, à des juges titulaires ou suppléants par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou du président du tribunal supérieur d'appel. »

« Art. 9.— Peuvent être nommés aux fonctions judiciaires dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer :

« 1^o Les licenciés en droit remplissant les conditions d'aptitude professionnelle exigées par la loi du 20 avril 1810 et les textes qui l'ont modifiée et complétée, ainsi que par le décret du 13 février 1908 modifié, et qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel prévu par ledit décret ;

« 2^o Les candidats provenant de l'école nationale de la France d'outre-mer, licenciés en droit, remplissant les conditions d'aptitude professionnelle exigées par la loi du 20 avril 1810 et les textes qui l'ont modifiée et complétée, ainsi que par le décret du 13 février 1908 modifié, et qui ont subi avec succès, dans les conditions précisées à l'article 10 ci-dessous, les épreuves de l'examen professionnel prévu par ledit décret ;

« 3^o Les licenciés en droit rentrant dans les catégories et remplissant les conditions prévues par l'article 16 ci-après.

« Art. 10.— Les candidats provenant de l'école nationale de la France d'outre-mer (section judiciaire) qui ont satisfait à l'examen professionnel de la magistrature métropolitaine sont classés par ordre de mérite sur une liste distincte de celle des autres candidats.

« Ils ne peuvent être nommés qu'à un emploi de juge suppléant dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. »

« Art. 14.— Les candidats portés sur la liste métropolitaine d'admission à l'examen professionnel, qui déclarent opter pour la magistrature d'outre-mer, sont nommés juges suppléants. Ils reçoivent une affectation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, après avoir effectué un stage d'une année à l'école nationale de la France d'outre-mer (section judiciaire). »

« Art. 16.— Peuvent être nommés directement aux fonctions judiciaires dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et sur l'avis conforme de la commission de classement composée comme il est dit à l'article 30 ci-après :

« 1^o Les membres du conseil d'Etat ;

« 2^o Les professeurs et les agrégés des facultés de droit de l'Etat, les professeurs français délégués par l'Etat pour l'enseignement du droit français dans les universités étrangères, ayant enseigné pendant deux ans dans lesdites universités ou facultés ;

« 3^o Les chargés de cours pourvus du diplôme de docteur en droit, ayant enseigné pendant deux ans au moins dans les facultés de droit de l'Etat ;

« 4^o Les magistrats des cours et tribunaux de la métropole ;

« 5^o Les anciens magistrats des cours et tribunaux de la métropole et d'outre-mer ;

« 6^o Les juges de paix de la métropole ou d'outre-mer qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant deux années ;

« 7^o Les avocats, avocats-défenseurs, les notaires, les avoués, les greffiers en chef des cours d'appel, les tribunaux supérieurs d'appel et des tribunaux de première instance, ayant au moins dix ans d'exercice de leur profession dans la métropole ou outre-mer ;

« 8^o Les avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation et les avocats anciens secrétaires de la conférence des avocats à la cour d'appel de Paris ayant au moins cinq années d'exercice de la profession.

« Art. 17.— Les candidats aux fonctions judiciaires visés au 6^o de l'article précédent ne peuvent être nommés qu'à un emploi de juge suppléant. Ils sont inscrits, par ordre de mérite, sur une liste spéciale par la commission de classement.

« Les candidats aux fonctions judiciaires visés aux 7^o et 8^o de l'article précédent ne peuvent être nommés à un emploi supérieur au quatrième grade.

« Les magistrats visés au 4^o de l'article précédent sont nommés au grade et à l'échelon correspondant à leur indice actuel de traitement ou, à défaut, à l'indice immédiatement supérieur. Ils peuvent cependant être nommés au grade immédiatement supérieur, sur proposition spécialement motivée de la commission de classement, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté pour accéder à ce grade dans leur cadre d'origine.

« Les anciens magistrats visés au 5^o de l'article précédent ne peuvent être réintégrés ou nommés qu'au grade et à l'échelon comportant un indice correspondant à un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient lorsqu'ils ont quitté la magistrature.

« En dehors des candidats inscrits pour un emploi de juge suppléant, les candidats aux fonctions judiciaires prévus par l'article précédent seront inscrits sur une liste spéciale dressée par la commission de classement, qui fait connaître les fonctions du grade qui pourront être attribuées à ces candidats.

« Ils ne pourront obtenir l'emploi pour lequel ils auront été proposés qu'après que les magistrats inscrits aux tableaux des années précédentes pour ledit emploi auront tous été promus.

« Ils concourront pour la nomination avec les magistrats en activité inscrits la même année au tableau d'avancement dans la proportion d'une nomination après cinq promotions de magistrats en exercice inscrits au tableau de l'année.

« S'ils ne sont pas nommés dans l'année de leur inscription, ils sont reportés à la liste spéciale des années suivantes. Ils ne pourront, toutefois, être maintenus sur cette liste que s'ils n'ont pas atteint l'âge de cinquante ans.

« Les candidats aux fonctions judiciaires énumérés aux 1^o, 2^o et 4^o de l'article 16 ne sont pas soumis aux règles prévues par les trois précédents alinéas.

« Le nombre des nominations dans la magistrature d'outre-mer faites chaque année en application de l'article 16 ci-dessus ne peut dépasser, pour chaque catégorie, le sixième des vacances ouvertes auxquelles il a été pourvu depuis le 1^{er} janvier.

« Ne sont pas imputées sur ce sixième les nominations de magistrats en service dans la métropole, en Afrique du Nord ou dans les départements d'outre-mer.

« Le traitement ou l'indice de traitement, à prendre en considération pour l'application des dispositions des alinéas 3 et 4 du présent article aux magistrats et anciens magistrats des cours et tribunaux de la métropole, devra être celui auquel pouvait prétendre l'intéressé dans son ancien cadre en raison du grade et de l'échelon qu'il occupait dans ce cadre, sans qu'il puisse être tenu compte du supplément de traitement ou de l'indice de traitement supérieur auquel lui donnait droit l'exercice de fonctions particulières. »

« Art. 27.— Aucun magistrat ne peut être promu s'il n'est inscrit au tableau d'avancement. Il ne peut être promu qu'au grade immédiatement supérieur à celui auquel il appartient.

« Toutefois les magistrats du 2^e grade remplissant les conditions d'ancienneté prévues à l'article 35 du présent décret peuvent être promus au premier grade sans inscription préalable au tableau d'avancement.

« Art. 28-I.— L'activité du magistrat donne lieu annuelle-ment à une appréciation générale formulée :

« 1^o Pour les magistrats du siège, y compris les juges d'instruction, par le président de la juridiction d'appel, après avis du chef du parquet d'appel et au vu, s'il y a lieu, des notes attribuées par le président du tribunal, après avis du procureur de la République.

« 2^o Pour les magistrats du parquet, par le chef du parquet près la juridiction d'appel, après avis du président de cette juridiction et au vu, s'il y a lieu, des notes attribuées par

le procureur de la République après avis du président du tribunal.

« 3^o Pour les magistrats en position de détachement, par le chef du service dont ils relèvent.

« En outre, en ce qui concerne les juges d'instruction, des notices sont obligatoirement établies par les présidents des chambres des mises en accusation qui ont connu des instructions conduites par ces magistrats.

« II.— Les présentations en vue du tableau d'avancement sont faites par les chefs de la juridiction d'appel et sont transmises au ministre de la France d'outre-mer, ainsi que les notes et documents qui les accompagnent, avant le 15 juillet de chaque année. Elles comprennent la moitié au plus du nombre des magistrats de chaque catégorie existant dans le ressort de la juridiction d'appel. Toutefois, lorsque dans le ressort le nombre des postes d'une même catégorie est égal ou inférieur à quatre, tous les magistrats de cette catégorie peuvent être présentés.

« Les présentations indiquent, par ordre de mérite, quels sont les magistrats de chaque catégorie jugés dignes d'obtenir un avancement. Le haut commissaire ou le chef de territoire autonome joint son avis à chaque présentation de magistrat du parquet.

« Toute présentation doit comporter une notice individuelle dans laquelle les chefs de la juridiction d'appel fournissent des renseignements précis et détaillés sur les titres et la valeur du magistrat présenté et font connaître les fonctions pour lesquelles il paraît plus particulièrement désigné par ses aptitudes spéciales.

« Les titres des présidents des tribunaux supérieurs d'appel et des procureurs près lesdites juridictions sont examinés d'office par l'autorité chargée de l'établissement du tableau.

« Les noms des magistrats présentés sont portés par ordre alphabétique sur une liste qui est tenue à la disposition des magistrats du 1^{er} au 15 août au parquet de chaque juridiction d'appel et de chaque tribunal de première instance, ainsi qu'au ministère de la France d'outre-mer pour les magistrats présents dans la métropole, dans une position d'activité ou de congé.

« Avant le 1^{er} septembre et sous peine de forclusion, les magistrats non compris dans les présentations peuvent, par la voie hiérarchique, adresser au ministre de la France d'outre-mer les demandes aux fins d'inscription; celles-ci doivent être transmises avec l'avis motivé des chefs de la juridiction d'appel ou du chef de service compétent et sont soumises en même temps que les présentations ordinaires à l'examen de l'autorité chargée d'arrêter le tableau d'avancement. »

« Art. 31.— Le tableau d'avancement des magistrats comporte les catégories suivantes :

Deuxième grade.

- « 1^o Président de chambre de cour d'appel ;
- « 2^o Président de tribunal supérieur d'appel de 1^{re} classe ;
Président de tribunal de 1^{re} classe ;
- « 3^o Avocat général ;
- « 4^o Procureur de la République près un tribunal supérieur d'appel de 1^{re} classe ;
Procureur de la République près un tribunal de 1^{re} classe.

Troisième grade.

- « 1^o Conseiller de cour d'appel ;
- « 2^o Président de tribunal supérieur d'appel de 2^e classe ;
Président de tribunal de 2^e classe ;
- « 3^o Vice-président de tribunal supérieur d'appel de 1^{re} classe ;
Vice-président de tribunal de 1^{re} classe ;

- « 4^o Substitut du procureur général près une cour d'appel ;
- « 5^o Procureur de la République près un tribunal de 2^e classe ;
Premier substitut près un tribunal de 1^{re} classe.

Quatrième grade.

- « 1^o Vice-président de tribunal de 2^e classe ;
Juge des enfants à un tribunal de 1^{re} classe ;
Juge d'instruction à un tribunal de 1^{re} classe ;
- « 2^o Juge à un tribunal supérieur d'appel de 1^{re} classe ;
Juge à un tribunal de 1^{re} classe ;
- « 3^o Substitut à un tribunal supérieur d'appel de 1^{re} classe ;
Substitut à un tribunal de 1^{re} classe.

Cinquième grade.

- « 1^o Juge d'instruction à un tribunal de 2^e classe ;
- « 2^o Juge à un tribunal de 2^e classe ;
- « 3^o Substitut à un tribunal de 2^e classe.

« Art. 32.— Le tableau d'avancement concernant les magistrats du siège et celui concernant les magistrats du parquet sont arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle ils sont établis. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigeront, cette date pourra être prorogée jusqu'au 31 janvier. Les tableaux sont publiés au *Journal officiel*.

« Les magistrats jugés dignes d'y figurer sont inscrits par ordre alphabétique.

« La proportion des magistrats à inscrire au tableau d'avancement ne peut dépasser, pour chaque catégorie, le quart du nombre des magistrats existant dans une même catégorie de ce grade.

« Toutefois, lorsque le nombre des postes dans une même catégorie est égal ou inférieur à vingt-quatre, celui des magistrats à inscrire peut être élevé au tiers.

« Si, au cours de l'année, l'une des sections du tableau d'avancement est épuisée, il peut être dressé, pour les magistrats de la catégorie correspondant à cette section, un tableau supplémentaire. Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer ordonne l'ouverture des opérations et fixe le nombre des inscriptions à prévoir ainsi que les modalités d'établissement du tableau supplémentaire. Ce tableau est dressé sur la base des présentations déjà faites pour l'année en cours et non suivies d'une inscription au tableau normal. Les autorités de présentation pourront néanmoins annuler telle ou telle de leurs présentations dans le mois de la décision du ministre.

« Les magistrats inscrits au tableau de l'année précédente, qui n'ont pas été nommés au grade supérieur avant l'établissement du nouveau tableau, sont réinscrits d'office sur celui-ci, à moins que l'autorité chargée d'arrêter le tableau n'en décide autrement sur le vu des propositions motivées des autorités judiciaires qualifiées pour la présentation des magistrats ou du ministre de la France d'outre-mer pour les procureurs près les tribunaux supérieurs d'appel.

« Les réinscriptions sont faites en tête de chaque section en commençant par le magistrat dont la première inscription remonte à l'année la plus ancienne et en suivant, pour ceux dont l'inscription a eu lieu la même année, l'ordre alphabétique. Ces réinscriptions s'imputent sur le nombre total des inscriptions auxquelles il peut être procédé, conformément aux dispositions du troisième alinéa du présent article.

« Art. 33.— Pour les nominations aux postes des deuxième, troisième et quatrième grades, la moitié au moins de celles qui sont faites annuellement au profit des magistrats de chaque section est réservée aux magistrats les plus anciennement réinscrits de cette section.

« Les magistrats qui renoncent à leur avancement pour des raisons personnelles qu'ils font connaître, et refusent de ce fait la promotion résultant de leur inscription au tableau, sont rayés dudit tableau pour l'année à laquelle celui-ci s'applique. Ils ne peuvent ultérieurement être promus qu'après avoir été, de nouveau, inscrits au tableau d'avancement dans les conditions prévues par l'article 28 ci-dessus. Toutefois, si l'autorité chargée d'arrêter le tableau d'avancement admet que les raisons de leur refus sont justifiées, ces magistrats peuvent être maintenus au tableau sans nouvelle présentation.

« Art. 34.— Aucune condition de durée de service dans sa fonction ou d'inscription préalable sur un tableau d'avancement n'est exigée d'un magistrat demandant à être nommé à une autre fonction du grade auquel il appartient.

« Dans ce nouveau poste, son ancienneté de service est calculée à partir de sa nomination à la première de ses fonctions équivalentes.

« Si, antérieurement à sa mutation, il était inscrit au tableau d'avancement, il conserve le bénéfice de cette inscription.

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus, les juges suppléants ne peuvent être nommés à d'autres fonctions qu'après deux années de services judiciaires effectifs.

« Art. 35.— Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il ne compte au moins, au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau est dressé :

« Quatre années d'ancienneté dans le deuxième grade, dont deux années de services accomplis outre-mer ;

« Six années d'ancienneté dans le troisième grade, dont quatre années de services accomplis outre-mer ;

« Cinq années d'ancienneté dans le quatrième grade, dont trois années de services accomplis outre-mer ;

« Six années d'ancienneté dans le cinquième grade, dont trois années de services accomplis outre-mer et au moins quatre années dans les fonctions de ce grade autres que celles de juge suppléant.

« Si le nombre des magistrats inscrits au tableau d'avancement, qui réunissent les conditions d'ancienneté prévues par les alinéas précédents, est inférieur au nombre des inscriptions fixé par l'article 32 du présent décret, les autres magistrats de la même catégorie pourront être inscrits au tableau à la suite des précédents, avec une ancienneté réduite à la moitié de celle exigée ci-dessus.

« Art. 36.— Les magistrats inscrits au tableau d'avancement n'en peuvent être rayés en cours d'année que par l'autorité chargée de l'établissement du tableau, qui statue après avoir pris l'avis des chefs des juridictions d'appel et provoqué les explications de l'intéressé qu'elle pourra entendre sur sa demande, si elle le juge utile. »

« Art. 51.— En cas de vacance d'un emploi dans la magistrature d'outre-mer, ou lorsque le titulaire est absent par congé ou atteint par un empêchement l'obligeant à suspendre l'exercice de ses fonctions, le service est assuré conformément aux règles suivantes.

« Art. 52.— Le premier président est remplacé de plein droit par le président de chambre le plus ancien et, à défaut, par le plus ancien des conseillers.

« Le président de chambre est remplacé par le conseiller le plus ancien ; le président du tribunal supérieur d'appel par le magistrat du siège le plus élevé en grade dans le territoire et, à égalité de grade, par le plus ancien ; le président du tribunal de première instance par le vice-président le plus ancien.

« Art. 53.— Le procureur général est suppléé de plein droit par l'avocat général le plus ancien et, à défaut, par le magistrat du parquet le plus élevé en grade dans le ressort de la cour d'appel.

« Le procureur de la République est suppléé de plein droit par le magistrat de son parquet le plus élevé en grade.

« Art. 54.— Les suppléances intervenues pour une durée supérieure à trois mois en application des articles 51 à 53 sont constatées par arrêté du haut commissaire ou du chef du territoire autonome.

« Art. 55.— Les titulaires des emplois autres que ceux mentionnés ci-dessus sont suppléés de la manière suivante :

« 1^o Pour les fonctions du siège, par délibération de la juridiction d'appel, sur la proposition du président de cette juridiction, parmi les magistrats du siège du ressort ;

« 2^o Pour les fonctions du parquet, par décision du chef du parquet d'appel, parmi les magistrats du parquet du ressort de la juridiction d'appel ou parmi les juges suppléants du ressort affectés à des fonctions du ministère public.

« Dans le cas d'absolue nécessité, les magistrats du siège peuvent être délégués par le chef du parquet d'appel dans des fonctions du parquet, après délibération conforme de l'assemblée générale de la juridiction d'appel.

« Art. 56.— Si le nombre des magistrats disponibles ne permet pas de combler toutes les vacances d'emplois, le service peut être assuré par un intérimaire choisi en dehors du corps judiciaire parmi les personnes qualifiées portées sur une liste arrêtée au début de l'année par l'assemblée générale de la cour ou du tribunal supérieur d'appel, sur proposition du procureur général ou du procureur de la République. Seuls peuvent être portés sur cette liste les citoyens de l'Union française, âgés de vingt-cinq ans au moins, pourvus du diplôme de licencié en droit.

« Les personnes appelées temporairement à remplir en qualité d'intérimaires une fonction judiciaire seront désignées dans les conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'article précédent. »

« Art. 68.— Les grades de la hiérarchie comportent chacun les échelons suivants :

« Premier grade	Echelon unique.
« Deuxième grade	Deux échelons.
« Troisième grade	Cinq échelons.
« Quatrième grade	Trois échelons.
« Cinquième grade	Cinq échelons.

« Le temps nécessaire pour passer à l'échelon supérieur est de deux ans. Toutefois, il est de un an pour passer au 2^e échelon du cinquième grade.

« Les élévations d'échelons sont constatées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

« Les magistrats promus à un grade supérieur sont nommés à l'échelon de ce nouveau grade comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien grade. Au cas où ils seraient nommés à un échelon comportant un traitement égal à celui qu'ils avaient déjà perçu dans leur ancien grade, ils conserveront alors, pour l'avancement d'échelon et à concurrence de deux années, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien échelon en exerçant les fonctions comportant le bénéfice de l'indice correspondant audit traitement.

« Le traitement à prendre en considération pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent est, dans le grade supérieur, celui auquel l'intéressé peut prétendre en raison du grade et de l'échelon auxquels il a été nommé, sans qu'il soit tenu compte de l'indice de traitement plus élevé auquel lui donnerait droit, le cas échéant, l'exercice des fonctions particulières qui lui ont été attribuées lors de sa promotion. »

« Art. 113.— Les licenciés en droit qui se destinent aux fonctions judiciaires peuvent accomplir un stage dans les par-

quets généraux des cours d'appel siégeant dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

« Le nombre des postes d'attachés aux parquets généraux est fixé par arrêtés des hauts commissaires soumis à l'approbation ministérielle.

« Les attachés sont nommés par arrêtés du haut commissaire, sur proposition du procureur général.

« Art. 114.— Les attachés aux parquets généraux sont à la disposition du procureur général qui les emploie au mieux des intérêts du service et de ceux de leur instruction, soit au parquet général, soit au parquet du tribunal de première instance du siège de la cour d'appel.

« Art. 115.— Les attachés aux parquets généraux reçoivent une indemnité dont le montant est fixé par arrêté du haut commissaire. »

Art. 2.— Le tableau B (1re et 2e sections), précédemment annexé au décret du 22 août 1928, est remplacé par le tableau B annexé au présent décret.

L'assimilation des juridictions d'outre-mer avec les juridictions de la métropole est établie ainsi qu'il suit :

Cour d'appel	Cour d'appel de province de la métropole.
Tribunaux supérieurs d'appel de 1re classe et tribunaux de 1re classe.	Tribunaux de 1re classe de la métropole.
Tribunaux supérieurs d'appel de 2e classe et tribunaux de 2e classe.	Tribunaux de 2e classe de la métropole.

Art. 3.— Les dispositions des articles 4, 5, 11, 12, 13, 71, 72 et 116 du décret du 22 août 1928, ainsi que les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 29 dudit décret sont abrogés. Les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 29 du décret du 22 août 1928 ne sont maintenues qu'en ce qui concerne les magistrats du parquet.

Art. 4.— Les magistrats en fonction lors de la publication du présent décret seront intégrés dans la nouvelle hiérarchie par l'autorité investie du pouvoir de nomination à compter du jour de la mise en vigueur dudit décret.

Ils seront intégrés dans leur nouveau grade à l'échelon correspondant à l'indice de traitement dont ils bénéficiaient à la date considérée ou, à défaut, à l'indice immédiatement supérieur.

Ils prendront rang dans cet échelon au jour de la mise en vigueur du présent décret et, dans le grade, suivant les règles fixées aux articles 5, 6, 7, 8 ci-après.

Toutefois, si le nouvel indice est inférieur à celui que leur aurait valu un avancement d'échelon dans leur ancien degré, ils conserveront dans l'échelon nouveau l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans le précédent.

Ceux qui auraient atteint l'échelon le plus élevé dans leur ancien degré conserveront l'ancienneté acquise dans cet échelon jusqu'à concurrence de deux ans.

Les anciennetés ainsi conservées ou acquises ne vaudront dans le nouveau grade que pour accéder à l'échelon suivant immédiatement l'échelon d'intégration.

En outre, les magistrats dont l'indice actuel est supérieur à l'indice correspondant à l'échelon le plus élevé de leur nouveau grade conserveront cet indice à titre personnel.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les juges suppléants seront intégrés à l'échelon correspondant à leur ancienneté dans le degré ; cette ancienneté, qui ne pourra être prise en considération que dans la limite de cinq années, doit s'entendre de l'ancienneté civile, augmentée, le cas échéant, des bonifications ou majorations d'ancienneté déjà utilisées pour un avancement d'échelon dans l'ancien degré.

En outre, les juges suppléants promus à un poste du treizième degré avant la mise en vigueur du présent décret ne pourront être intégrés à un échelon inférieur à celui qui aurait été le leur s'ils n'avaient pas fait l'objet de cette promotion.

Art. 5.— Les magistrats appartenant aux troisième, quatrième et cinquième degrés de la hiérarchie prévue au décret du 22 août 1928 avant sa modification par le présent décret sont intégrés dans le deuxième grade de la nouvelle hiérarchie au jour de la mise en vigueur du présent décret.

Les magistrats des troisième et quatrième degrés conservent dans leur nouveau grade l'ancienneté acquise dans ces degrés. Les magistrats du quatrième degré prendront rang immédiatement après les magistrats du troisième degré en suivant l'ordre des inscriptions au tableau d'avancement et, à défaut d'inscription, leur rang actuel dans le degré.

Les magistrats du cinquième degré prendront rang immédiatement après les magistrats du quatrième degré, en suivant la date et le rang de leur inscription au tableau d'avancement et, à défaut, leur rang actuel dans le degré.

Pendant une période de trois ans, à compter de la mise en vigueur du présent décret, l'ancienneté exigée, pour l'inscription au tableau d'avancement, par l'article 35 du décret du 22 août 1928, modifié par le présent décret, sera réduite :

a) De moitié, pour les magistrats ayant appartenu au troisième degré de l'ancienne hiérarchie ;

b) Du quart, pour les magistrats ayant appartenu au quatrième degré, s'ils étaient inscrits au tableau d'avancement.

A titre transitoire, et à défaut d'emplois du deuxième grade, les magistrats du cinquième degré de l'ancienne hiérarchie pourront être maintenus à des postes du troisième grade de la nouvelle hiérarchie.

Art. 6.— Les magistrats du sixième degré sont intégrés dans le troisième grade à la date de la mise en vigueur du présent décret. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur degré et, s'ils étaient inscrits au tableau d'avancement, le bénéfice de cette inscription.

Art. 7.— Les magistrats des septième, huitième, neuvième et dixième degrés sont intégrés dans le quatrième grade à la date de la mise en vigueur du présent décret.

Les magistrats des septième, huitième et neuvième degrés, précédemment inscrits au tableau d'avancement pour le sixième degré, conservent le bénéfice de cette inscription pour être nommés au troisième grade.

Les magistrats des septième, huitième et neuvième degrés conservent pour l'inscription au tableau d'avancement l'ancienneté qu'ils avaient acquise depuis leur nomination au neuvième degré.

Art. 8.— Les magistrats des onzième, treizième et quatorzième degrés sont intégrés dans le cinquième grade au jour de la mise en vigueur du présent décret et conserveront chacun l'ancienneté acquise dans leur degré.

Les magistrats du onzième degré, précédemment inscrits au tableau d'avancement pour le dixième degré, conservent le bénéfice de leur inscription pour être nommés au quatrième grade.

L'ancienneté pour être inscrit au tableau d'avancement est diminuée de quatre années pour les magistrats du onzième degré et de deux années pour les magistrats du treizième degré.

Les juges suppléants précédemment inscrits au tableau d'avancement seront appelés à d'autres fonctions du cinquième grade dans l'ordre de leur inscription.

Les anciens élèves en instance de nomination et les élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer qui ont commencé leur scolarité avant la publication du présent décret

seront nommés après avoir satisfait aux épreuves de l'examen professionnel à un emploi du cinquième grade et bénéficieront des mêmes avantages que les magistrats du treizième degré.

Les attachés aux parquets généraux des territoires d'outre-mer ayant vocation à un emploi du quatorzième degré de l'ancienne hiérarchie seront, à l'expiration de leur stage, nommés au cinquième grade à des fonctions de juge suppléant; les dispositions de l'article 116 du décret du 22 août 1928 en vigueur avant le présent décret leur demeurent applicables.

Art. 9.— Les magistrats qui, par suite des transformations de juridictions, occuperaient des emplois ne correspondant plus à leurs grades dans la hiérarchie seront nommés à des emplois de leurs grades dans la même juridiction; dans le cas où les emplois vacants ne seraient pas en nombre suffisant, ils pourront être affectés par l'autorité de nomination à des postes vacants de leurs grades dans le territoire ou groupe de territoires où ils exercent leurs fonctions.

A titre exceptionnel, le tableau d'avancement pour l'année 1958 sera arrêté et publié au *Journal officiel* au plus tard le 1er juin 1958. Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer fixera les modalités d'établissement dudit tableau.

Art. 10.— Le présent décret entre en application pour compter du 1er janvier 1955.

Les nominations à des degrés de l'ancienne hiérarchie intervenues entre la date de prise d'effet du présent décret et sa publication qui, par application des règles posées ci-dessus aux articles 5, 6, 7 et 8, correspondent à des promotions de grade vaudront nomination à un nouveau grade de la hiérarchie, l'ancienneté dans le grade étant celle acquise dans le degré.

Les magistrats inscrits au tableau d'avancement pendant la même période conserveront le bénéfice de cette inscription selon les modalités prévues aux articles 5, 6, 7 et 8.

Les magistrats qui, par l'effet de promotions de degrés ou franchissement d'échelon intervenus pendant la même période, auront acquis un indice de traitement supérieur à celui auquel ils pourraient prétendre par application du présent décret conserveront cet indice à titre personnel.

Les conditions d'ancienneté en vue de l'inscription au tableau d'avancement pour ceux qui auront été nommés aux treizième, onzième, quatrième et troisième degrés seront réduites selon les modalités prévues aux alinéas 3 et 4 des articles 8 et 5.

Art. 11.— Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gérard JAQUET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Robert LECOURT.

Le ministre des finances,

des affaires économiques et du plan,

Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Jean-Raymond GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,

Raymond MARCELLIN.

TABLEAU B

Emplois ou fonctions de la magistrature d'outre-mer.

CATÉGORIES	GRADES	EMPLOIS DE LA MÉTROPOLE auxquels les emplois d'outre-mer sont assimilés.
Premier président de cour d'appel.	1 ^{er}	Premier président de cour d'appel de département.
Procureur général près une cour d'appel.	1 ^{er}	Procureur général près une cour d'appel de département.
Président de chambre.....	2 ^e	Président de chambre de cour d'appel de département.
Président de tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe.	2 ^e	Président de tribunal de 1 ^{re} classe.
Président de tribunal de 1 ^{re} classe.	2 ^e	Président de tribunal de 1 ^{re} classe.
Avocat général.....	2 ^e	Avocat général près une cour d'appel de département.
Procureur de la République près un tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe.	2 ^e	Procureur de la République près un tribunal de 1 ^{re} classe.
Procureur de la République près un tribunal de 1 ^{re} classe.	2 ^e	Procureur de la République près un tribunal de 1 ^{re} classe.
Conseiller de cour d'appel.....	3 ^e	Conseiller d'une cour d'appel de département.
Président de tribunal supérieur d'appel de 2 ^e classe.	3 ^e	Président de tribunal de 2 ^e classe.
Président de tribunal de 2 ^e classe.	3 ^e	Président de tribunal de 2 ^e classe.
Vice-président de tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe.	3 ^e	Vice-président de tribunal de 1 ^{re} classe.
Vice-président de tribunal de 1 ^{re} classe.	3 ^e	Vice-président de tribunal de 1 ^{re} classe.
Premier juge d'instruction d'un tribunal de 1 ^{re} classe.	3 ^e	Juge au tribunal de la Seine.
Substitut du procureur général.	3 ^e	Substitut du procureur général près une cour d'appel de département.
Procureur de la République près un tribunal de 2 ^e classe.	3 ^e	Procureur de la République près un tribunal de 2 ^e classe.
Premier substitut près un tribunal de 1 ^{re} classe.	3 ^e	Substitut près le tribunal de la Seine.
Vice-président de tribunal de 2 ^e classe.	4 ^e	Vice-président de tribunal de 2 ^e classe.
Juge des enfants à un tribunal de 1 ^{re} classe.	4 ^e	Juge des enfants à un tribunal de 1 ^{re} classe.
Juge d'instruction à un tribunal de 1 ^{re} classe.	4 ^e	Juge d'instruction à un tribunal de 1 ^{re} classe.
Juge à un tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe.	4 ^e	Juge à un tribunal de 1 ^{re} classe.
Juge à un tribunal de 1 ^{re} classe.	4 ^e	Juge à un tribunal de 1 ^{re} classe.
Substitut à un tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe.	4 ^e	Substitut à un tribunal de 1 ^{re} classe.
Substitut à un tribunal de 1 ^{re} classe.	4 ^e	Substitut à un tribunal de 1 ^{re} classe.
Juge d'instruction à un tribunal de 2 ^e classe.	5 ^e	Juge d'instruction à un tribunal de 2 ^e classe.
Juge à un tribunal de 2 ^e classe.	5 ^e	Juge à un tribunal de 2 ^e classe.
Substitut à un tribunal de 2 ^e classe.	5 ^e	Substitut à un tribunal de 2 ^e classe.
Juge suppléant chargé de l'instruction.	5 ^e	Juge suppléant chargé de l'instruction.
Juge suppléant.....	5 ^e	Juge suppléant.

DÉCRET portant non-approbation partielle d'une délibération n° 16 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 10 septembre 1957 suspendant les droits de douane sur un certain nombre de produits.

(Du 23 décembre 1957.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 et le décret n° 56-650 du 28 juin 1956 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu la délibération en date du 10 septembre 1957 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française suspendant un certain nombre de droits de douane ;

Vu les avis du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre du commerce et de l'industrie,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— La délibération n° 16 du 10 septembre 1957 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française suspendant les droits de douane à l'importation n'est pas approuvée en ce qui concerne les produits suivants :

Numéro du tarif	Désignation des produits
27-15	Bitumes et asphaltes.
37-01-01	Plaques en verre sensibilisé pour la radiographie.
37-01-02	Plaques en autres matières sensibilisées pour la radiographie.
59-05-18	Fils de pêche.
73-23	Fûts métalliques.
73-26	Ronces artificielles.
84-17-12	Matériel médico-chirurgical de stérilisation.

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 décembre 1957.

Félix GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gérard JAQUET.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et
du commerce,

Paul RIBEYRE.

Le ministre de l'agriculture,
Roland BOSCARY-MONSSERVIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Jean-Raymond GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Emile HUGUES.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 10 décembre 1957 portant reclassement des adjoints techniques principaux et adjoints techniques du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 31 décembre 1957, page 11.970).

Ont été reclassés comme suit, pour compter du 5 octobre 1957, dans la nouvelle hiérarchie figurant au statut particulier du corps des adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer fixé par décret n° 57-1130 du 5 octobre 1957, avec éventuellement l'ancienneté civile et le reliquat pour services militaires conservés :

.....
A la 3^{me} classe du grade d'adjoint technique principal :

.....
Josselin (Guy) 1 an 1 mois 4 jours.

.....
A la 4^{me} classe du grade d'adjoint technique principal :

.....
Gaurier (Pierre) 1 an 9 mois 4 jours
3 mois 5 jours.

Arrêté ministériel du 17 décembre 1957 portant désignation d'administrateurs du conseil d'administration de la société d'Etat dite Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 28 décembre 1957, page 11.847).

.....
Membres désignés par les grands conseils de groupe de territoires ou par les assemblées des territoires non groupés.

.....
Polynésie française : M. Florisson.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 17 f.e., ouvrant des crédits provisoires à certains chapitres du budget de l'Etat - Exercice 1958.

(Du 15 janvier 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment les articles 3 à 5 ;

Vu les nécessités des services ;

Vu l'arrêté n° 9 f.e. du 9 janvier 1958, portant ouverture de crédits provisoires au budget de l'Etat ;

Vu le télégramme n° 70013 du 11 janvier 1958 du ministre de la France d'outre-mer, autorisant l'ouverture de crédits provisoires pour les dépenses des services d'Etat afférentes au 1^{er} trimestre 1958 ;

Sur la proposition du chef de la section " Finances Etat ",

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 9 f.e. du 9 janvier 1958, susvisé, sont rapportées.

Art. 2. — Les crédits provisoires suivants sont ouverts à certains chapitres du budget de l'Etat - exercice 1958 :

Ministère de la F.O.M. — Dépenses civiles

Chapitre	Désignation	Montant F.M.
41-95	Incidence: mise en application de la Loi-Cadre	64.000.000

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1958.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 57 a.e., modifiant l'arrêté n° 214 a.e. du 14 février 1957 instituant un plan d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires en Polynésie française.

(Du 15 janvier 1958.)

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret n° 55-640 du 20 mai 1955 relatif à la coordination des transports publics dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1470 a.e. du 26 octobre 1955 portant création d'un comité des transports maritimes interinsulaires dans les E.F.O. ;

Sur la proposition du ministre des affaires économiques, président du comité des transports maritimes interinsulaires ;

Le Conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 15 janvier 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 214 a.e. du 14 février 1957 est modifié comme suit :

« Article 1^{er}. — Au lieu de : Secteur des Tuamotu de l'Est et Gambier.

Lire : Secteur des Gambier et Tuamotu rattachées.

« Art. 3. — Au lieu de : A) Districts et îles rattachées :
Anaa - Hereheretue - Marokau (Ravahere) - Pukarua - Reao -

Tureia - Amanu (Tauere) - Hao (Pararaoa) - Tatakoto - Nukutavake (Pinaki) - Vahitahi (Aki-Aki) - Vairaatea - Mangareva.

Lire : A) Districts et îles rattachées.

Anaa - Hikueru - Hereheretue - Marokau (Ravahere) - Pukarua - Reao - Tureia - Amanu (Tauere) - Hao (Pararaoa) - Tatakoto - Nukutavake (Pinaki) - Vahitahi (Aki-Aki) - Vairaatea - Mangareva.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1958.

Le chef du territoire,
Président du conseil de Gouvernement,
J. TOBY.

Par le président du conseil de Gouvernement :

Le vice-président du conseil,
Pouvanaa a OOPA.

ARRÊTÉ n° 22 p.t. portant homologation du tarif téléphonique du régime intérieur.

(Du 16 janvier 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et règles de procédure en Polynésie française, article 237 ;

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 8 décembre 1956, et notamment son article 13, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le tarif téléphonique du régime intérieur adopté par le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française dans sa réunion du 9 janvier 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est homologué le tarif téléphonique du régime intérieur figurant en annexe du présent arrêté, adopté par le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française dans sa réunion du 9 janvier 1958.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française, président du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera enregistré, communiqué et publié par voie d'affiche, selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1958.

Pour le gouverneur en tournée:
L'administrateur de la F.O.M.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
du secrétariat général
J. BAUDOUIN.

ANNEXE

TARIF

DU SERVICE TELEPHONIQUE DU REGIME INTERIEUR
*SERVICE TELEPHONIQUE*Taxes
en francs

I — Communications téléphoniques

1^o) Communications locales

A — A partir des postes d'abonné

a) Régime de la conversation taxée
(Réseaux autres que Papeete) :

Taxe unitaire 5

b) Régime forfaitaire (Réseau de Papeete) :

Redevance mensuelle fixée ainsi qu'il suit :

Au plus 50 communications locales en moyenne
par mois 150De 51 à 125 communications locales en moyenne
par mois 400De 126 à 250 communications locales en moyenne
par mois 750Au-dessus de 250 communications locales en moyenne
par mois 1.000

B — A partir des postes publics

Dans tous les réseaux, taxe unitaire 6

2^o) Communications interurbaines.

A — A partir des postes d'abonné

Dans tous les réseaux, taxe unitaire :

Entre districts limitrophes 10

Entre districts non limitrophes 15

B — A partir des postes publics

Dans tous les réseaux, taxe unitaire :

Entre districts limitrophes 12

Entre districts non limitrophes 18

Les taxes unitaires indiquées ci-dessus se rapportent
à l'unité de communication indivisible de 3 minutes.3^o) Communications radiotéléphoniques interinsulaires.

A — A partir des postes d'abonné

Taxe unitaire (communications de 3 minutes au
plus) 70Au-dessus de 3 minutes, par minute (ou fraction de
minute) supplémentaire 23

B — A partir des postes publics

Taxe unitaire (communications de 3 minutes au
plus) 75Au-dessus de 3 minutes, par minute (ou fraction de
minute) supplémentaire 254^o) Communications de toutes catégories demandées en
dehors des heures normales d'ouverture du ser-
vice téléphonique (entre 21 h. 00 et 07 h. 00).

Surtaxe par communication 10

II — Services spéciaux

A partir
des postes
d'abonné publics1 — Demande d'indication de durée d'une
communication 5 néant

2 — Avis d'appel et préavis :

Communications interurbaines 10 12

Communications interinsulaires 25 30

3 — Communications refusées :

Interurbaines 5 10

Interinsulaires 35 40

III — Services accessoires et divers

1 — Service de l'heure, par demande :

De jour 5

De nuit (entre 21 h. 00 et 07 h. 00.) 15

2 — Annuaire téléphonique officiel, l'exemplaire 50

3 — Frais d'envoi d'un avis de rappel recommandé
pour non-paiement des redevances 254 — Rétablissement d'une ligne d'abonnement suspendue
pour non-paiement des redevances 1005 — Suspension de l'utilisation d'un poste d'abonnement
à la demande d'un abonné 1006 — Demande de renseignements relatives au service
téléphonique, par demande 5

Autres demandes, par demande 10

IV — Abonnements téléphoniques permanents

1^o) Redevances d'abonnement

1 — Abonnement principal ordinaire.

A — De rattachement normal

Redevance annuelle d'abonnement, comprenant la loca-
tion-entretien ou l'entretien de la ligne et d'un poste
téléphonique simple complet du modèle administratif
(les piles étant fournies gratuitement) 1.800

B — De rattachement exceptionnel.

Le rattachement exceptionnel, sur la demande d'un abon-
né, d'un poste d'abonnement à un central autre que
celui qui dessert normalement son emplacement, donne
lieu au paiement :— de la redevance d'abonnement afférente à un
rattachement normal, soit 1.800

— d'un supplément annuel d'abonnement égal à 900

Les redevances ci-dessus comprennent la location-entre-
tien ou l'entretien d'un poste téléphonique simple
complet du modèle administratif (les piles étant
fournies gratuitement).

2 — Abonnement principal d'extension.

Le taux de l'abonnement principal d'extension est fixé
à la moitié du taux d'abonnement principal ordinaire.Par contre, pour les lignes d'extension de rattachement
exceptionnel, le supplément d'abonnement est dû inté-
gralement.

3 — Abonnement supplémentaire.

Redevance annuelle d'abonnement, comprenant la loca-
tion-entretien ou l'entretien de la ligne (pour les li-
gnes intérieures seulement) et du poste supplémen-
taire (à l'exclusion de l'installation principale) 600Sont exonérés de cette redevance les postes privés
reliés à un commutateur distinct de l'installation
principale et servant exclusivement à l'établissement
de communications intérieures.D'autre part, les postes privés extérieurs reliés à une
installation mixte par une ligne étrangère au réseau
général (dite ligne d'intérêt privé) sont soumis à la
réglementation applicable aux lignes de l'espèce.4 — Supplément d'abonnement pour non-inscription à
l'annuaire : par an 600

3^o Etablissement des lignes d'abonnement
et des installations.

1 — Taxe de raccordement au réseau

Dans tous les réseaux, par abonnement principal ordinaire ou d'extension, de rattachement normal ou exceptionnel :

nouveau	2.000
transféré	1.000

2 — Parts contributives

A — Lignes de rattachement normal

1^o) Lignes principales ordinaires et d'extension :

Lignes ou sections de ligne comprises, dans le réseau de Papeete, à l'intérieur de l'agglomération principale, et, dans les autres réseaux, à l'intérieur d'un cercle de 1 km de rayon ayant pour centre le point de rattachement gratuit

A Papeete, en dehors de l'agglomération principale et à l'intérieur d'un cercle de 2 kms de rayon ayant pour centre le central téléphonique, et, dans les autres réseaux, entre le cercle de 1 km de rayon défini ci-dessus et un cercle concentrique de 2 kms de rayon, par hectomètre indivisible 500

Dans tous les réseaux, par hectomètre indivisible :

Entre le cercle de 2 kms de rayon défini ci-dessus et un cercle concentrique de 4 kms de rayon 700

Au-delà du cercle de 4 kms de rayon défini ci-dessus :

Remboursement des frais d'établissement majorés de 15 % à titre de frais généraux, avec minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne double posée ou utilisée (longueur réelle) de 1.000

2^o) Lignes supplémentaires :

a. Lignes extérieures empruntant la voie publique ou des propriétés tierces :

A l'intérieur de l'agglomération principale de Papeete et, dans les autres réseaux, à l'intérieur d'un cercle de 1 km de rayon ayant pour centre le point de rattachement :

— Par hectomètre indivisible 1.500

Lignes ou sections de lignes situées en dehors de ces limites :

Remboursement des frais d'établissement majorés de 15 % à titre de frais généraux, avec minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne double posée ou utilisée (longueur réelle) de 1.500

b. Lignes supplémentaires extérieures n'empruntant pas la voie publique ni des propriétés tierces et lignes supplémentaires intérieures :

Remboursement des frais d'établissement majorés de 15 % à titre de frais généraux.

B — Lignes principales de rattachement exceptionnel:

Remboursement des frais d'établissement majorés de 15 % à titre de frais généraux, avec minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne double posée ou utilisée (longueur réelle) de 1.000

Nota.— Sauf indication contraire, le calcul des parts contributives est effectué sur la base des distances à vol d'oiseau.

C — Installation des postes, tableaux et organes accessoires.

1^o) Postes téléphoniques principaux ou supplémentaires, par poste 500
Taxe non perçue pour autant de postes que de lignes principales installées.

2^o) Tableau commutateur avec son poste d'opérateur : boîte à relais d'intercommunication avec son poste dirigeur 1.500

3^o) Organes accessoires :
Remboursement des frais d'installation majorés de 15 % à titre de frais généraux.

4^o) Substitution d'appareils effectuée à la demande de l'abonné dans des installations préexistantes, que le nouveau matériel soit fourni par l'Office des postes et télécommunications ou par l'abonné : Remboursement des frais majorés de 15 % à titre de frais généraux, avec maximum forfaitaire comme aux paragraphes 1^o et 2^o ci-dessus, selon le cas.

4^o Entretien des lignes d'abonnement

1^o) Lignes de rattachement normal.

A — Lignes principales ordinaires ou d'extension :
Compris dans les redevances d'abonnement.

B — Lignes supplémentaires :
Lignes supplémentaires intérieures : compris dans les redevances d'abonnement.

Lignes supplémentaires extérieures : remboursement des frais majorés de 15 % à titre de frais généraux.

2^o) Lignes principales de rattachement exceptionnel :
Frais d'entretien majorés de 15 % à titre de frais généraux.

5^o Location et entretien des appareils

La location et l'entretien des appareils et des installations fournis par l'Office des postes et télécommunications, ainsi que l'entretien par l'Office des postes et télécommunications des appareils et des installations fournis par les abonnés donnent lieu au paiement des redevances indiquées ci-après :

A — Location.

1 — Poste téléphonique simple complet du modèle administratif (y compris les générateurs d'électricité et les dispositifs d'appel nécessaires, le cas échéant, au fonctionnement du poste), associé à une ligne principale ou supplémentaire :

par mois
Redevance de location comprise dans la redevance d'abonnement.

Supplément pour fourniture d'un appareil de luxe 50

*Supplément pour poste :

— à double appel 50

— à triple appel 75

2 — Installation d'intercommunication du type administratif :

Modèle 1+1, 1+2, 1+3 100

Modèle 2+6 150

Modèle 3+12 200

Supplément pour poste de surveillance 20

3 — Standards et tableaux normalisés du modèle administratif, y compris le poste d'opérateur mais non compris les postes supplémentaires :

Commutateur mobile ou mural complet :

Modèle 1+2	100
Modèle 1+4	150
Modèle 2+6	200
Modèle 3+10	300
Modèle 4+12	350
Modèle de capacité supérieure	500

B — Entretien.

La redevance d'entretien des postes téléphoniques simples complets définis ci-dessus est comprise dans la redevance d'abonnement.

Pour tous les autres appareils et installations, l'entretien est assuré moyennant le remboursement des frais majorés de 15 % à titre de frais généraux.

6° Droit d'usage des lignes supplémentaires

Il est appliqué aux lignes supplémentaires permanentes empruntant la voie publique ou une propriété tierce, et qui peuvent être utilisées pour échanger des conversations entre postes supplémentaires et postes principaux sans l'intervention du bureau central, dans tous les réseaux, des redevances mensuelles pour droit d'usage fixées ainsi qu'il suit :

— Lignes contenues entièrement dans le réseau de Papeete 400

— Autres lignes :

Par hectomètre indivisible (la distance étant calculée d'après la longueur ayant servi de base pour le calcul des parts contributives de premier établissement) 15

Avec minimum de perception de 400 frs pour la ligne entière.

Ne sont pas soumises à cette redevance :

a) Les lignes supplémentaires reliant des postes supplémentaires à un poste principal lorsque ces postes (supplémentaires et principal) sont situés dans le même immeuble ou la même propriété continue ;

b) Les lignes supplémentaires ou les sections de lignes supplémentaires situées à l'intérieur d'un même immeuble.

7° Modifications des conditions de concession.

1 — Cession d'un abonnement :

Dans tous les réseaux 500

Toutefois, quand la cession est faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe, la taxe ci-dessus est réduite à. 200

2 — Changement de nom d'un abonnement non accompagné d'une cession effective, changement de numéro d'appel effectué à la demande d'un abonné :

Par changement 200

3 — Modification ou transformation illicite d'une installation :

a) Modification ou transformation n'entraînant pas une modification des redevances 1.000

La taxe ci-dessus est doublée en cas de récidive.

b) Modification ou transformation entraînant une modification des redevances, utilisation de tout ou partie d'une ligne comme antenne de réception radioélectrique 2.000

Taxe doublée en cas de récidive.

V — Abonnements temporaires.

1°) Redevances d'abonnement

Redevance par période mensuelle indivisible, comprenant la location-entretien ou l'entretien de la ligne et d'un poste téléphonique simple complet du modèle administratif (les piles étant fournies gratuitement) 1/10 de la redevance annuelle de l'abonnement principal ou supplémentaire.

2°) Etablissement des lignes

Remboursement des frais d'établissement majorés de 15 % à titre de frais généraux, déduction faite du matériel récupérable, le prix de ce matériel étant diminué à titre d'amortissement et de dépréciation de :

1 % par mois ou fraction de mois pour les sections de lignes souterraines ou de lignes aériennes fixes ;
10 % quelle que soit la durée d'utilisation, pour les sections de lignes volantes.

3°) Installation des appareils

Taxe prévue pour les installations permanentes, non perçue pour autant de postes que de lignes principales construites.

4°) Entretien des lignes

Par période mensuelle indivisible : redevances prévues pour les lignes d'abonnement permanent.

5°) Location et entretien des appareils et organes accessoires

Par période mensuelle indivisible : redevances prévues pour les lignes d'abonnement permanent.

6°) Modification des conditions de concession

Aucune modification des conditions de concession n'est admise.

La modification ou la transformation illicite d'une installation téléphonique temporaire donne lieu au paiement de la taxe prévue pour la modification ou la transformation d'une installation permanente.

VI — Abonnements des navires à quai

Les navires à quai dans le port de Papeete peuvent être raccordés au réseau téléphonique, sur demande des commandants ou des compagnies de navigation, moyennant le paiement des redevances indiquées ci-après :

Par jour indivisible et par ligne principale :

Navires à passagers 250

Navires de charge 100

Avec minimum de perception de trois jours.

* * *

SERVICES PARTICULIERS DE TELECOMMUNICATIONS

I — Liaisons spécialisées.

Une liaison spécialisée est une liaison de télécommunications du réseau général mise à la disposition exclusive d'un usager sous le régime de la location.

A — Liaisons spécialisées permanentes

1 — Frais d'établissement ou de transfert des lignes terminales.

L'établissement d'une ligne terminale à deux fils donne lieu au paiement des taxes de raccordement et parts contributives prévues pour les abonnements téléphoniques principaux ordinaires ou de rattachement exceptionnel selon le cas.

Lorsqu'une liaison spécialisée du type quatre fils est demandée, l'établissement des lignes terminales donne lieu au paiement de redevances doubles (taxe de raccordement et, le cas échéant, parts contributives) de celles fixées pour les lignes terminales ordinaires.

2 — Redevances de location-entretien.

La redevance mensuelle de location-entretien applicable aux liaisons spécialisées téléphoniques et télégraphiques établies dans le réseau de Papeete est fixée à 1.500

B — Liaisons spécialisées temporaires — Liaisons occasionnelles — Communications télégraphiques fortuites.

1 — Frais d'établissement des lignes terminales.

Comme pour les lignes d'abonnement téléphonique temporaire.

2 — Frais de constitution et redevance de location-entretien.

a) Liaisons spécialisées temporaires.

A l'occasion de manifestations importantes ou de circonstances exceptionnelles, l'Office des postes et télécommunications peut autoriser la concession de liaisons spécialisées pour une durée inférieure à un mois.

Dans ce cas, la redevance de location-entretien est calculée comme suit par période indivisible de vingt-quatre heures :

— un trentième de la redevance mensuelle applicable à une liaison spécialisée permanente de même catégorie.

La durée de location ne peut être inférieure à sept jours et doit être majorée de vingt-quatre heures pour frais de préparation.

— Minimum de perception 1.000

b) Liaisons occasionnelles.

Les liaisons occasionnelles constituées pour des transmissions diverses donnent lieu au paiement des taxes ci-après par liaison, avec un minimum de perception de 500 francs :

- préparation de la liaison : dix fois la taxe téléphonique applicable dans la relation considérée ;
- immobilisation des circuits y compris la durée des essais, par unité de conversation : taxe téléphonique applicable dans la relation considérée (5 Fr dans le réseau de Papeete).

II — Lignes d'intérêt privé.

Une ligne d'intérêt privé est une liaison de télécommunication spécialement construite pour les besoins exclusifs du permissionnaire et fonctionnant en dehors du réseau général.

1 — Frais d'établissement.

Remboursement intégral des frais majorés de 15 % à titre de frais généraux, avec minimum de perception par hectomètre indivisible de 1.500

2 — Redevances d'entretien.

Remboursement intégral des frais majorés de 15 % à titre de frais généraux.

3 — Droit d'usage.

Lignes entièrement comprises dans l'agglomération principale de Papeete, par mois 400

— Autres lignes :

Par hectomètre de ligne indivisible et par mois 15

Avec minimum de perception de 400

En ce qui concerne les lignes de sécurité concédées aux entrepreneurs de distribution d'énergie électrique et établies sur appuis P.T. (celles établies sur appuis appartenant auxdits entrepreneurs étant soumises à des conditions spéciales), les taux ci-dessus sont réduits des deux-tiers.

En outre, le taux spécial ci-après est appliqué aux lignes destinées à la diffusion par hauts-parleurs de musique, discours, textes publicitaires, avis divers relatifs au fonctionnement d'une manifestation :

Par installation, pour la durée de la manifestation, ou par an s'il s'agit d'installations permanents 500

III — Câbles concédés.

Un câble souterrain en égout, galerie ou tranchée (ou par assimilation un câble porté) du type administratif et d'une capacité égale ou supérieure à sept paires de conducteurs, spécialement posé pour l'installation de lignes supplémentaires d'abonnement, de lignes étrangères au réseau général ou de lignes terminales de liaisons spécialisées intéressant exclusivement un même abonné ou concessionnaire, est appelé câble concédé.

1. Frais d'établissement.— Remboursement intégral des frais d'établissement majorés de 15 % à titre de frais généraux. Le concessionnaire rembourse de même la totalité des frais de déplacement du câble en cas de déviation nécessitée par des travaux de voirie ou des modifications de tracé, ainsi que les frais de remplacement du câble après usure.

2. Frais d'entretien.— Remboursement intégral des frais majorés de 15 % à titre de frais généraux.

3. Redevances d'usage.— Pour chaque ligne et suivant son mode d'utilisation.

Même redevance d'usage que pour les lignes de même catégorie.

Nota.— Toute modification ou transformation illicite d'une installation terminale de liaison spécialisée, de ligne d'intérêt privé ou de câble concédé donne lieu à la perception des taxes prévues plus haut pour les installations téléphoniques.

ARRÊTÉ n° 21 p.t., portant homologation du tarif télégraphique du régime intérieur.

(Du 16 janvier 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et règles de procédure en Polynésie française, article 237 ;

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 8 décembre 1956, et notamment, son article 13, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le tarif télégraphique du régime intérieur adopté par le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française dans sa réunion du 9 janvier 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est homologué le tarif télégraphique du régime intérieur figurant en annexe au présent arrêté, adopté

par le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française dans sa réunion du 9 janvier 1958.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française, président du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera enregistré, communiqué et publié par voie d'affiche, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1958.

Pour le gouverneur en tournée :

*L'administrateur de la F.O.M.,
chargé de l'expédition des affaires courantes
du secrétariat général*

J. BAUDOUIN.

ANNEXE

TARIF DU SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE DU RÉGIME INTÉRIEUR

	Taxes en francs
I - Télégrammes privés ordinaires et télégrammes officiels :	
par mot	5
Avec minimum de perception de	50
II - Télégrammes - mandats :	
Taxe télégraphique :	
Par mot	5
Surtaxe fixe par télégramme-mandat	50
III - Télégrammes de presse :	
Par mot	1
IV - Avis de service taxés :	
a) Télégraphique :	
1 - Ordinaire	Taxe égale à celle des télégrammes ordinaires.
2 - Demandant la répétition de mots supposés erronés	Taxe basée sur le nombre de mots à répéter avec minimum de perception de 5 mots.
b) Postal :	
Taxe - 1/ L'avis de service taxé n'implique pas de réponse	Taxe d'une lettre simple.
2/ L'avis de service taxé implique une réponse	Double de la taxe d'une lettre simple.
V - Taxes télégraphiques accessoires :	
a) Télégrammes et télégrammes mandats avec collationnement :	
Taxe de collationnement, par mot	2,50
	avec minimum de perception de 25 francs.
b) Télégrammes de luxe :	
Surtaxe par télégramme	30
c) Télégrammes téléphonés par une ligne d'abonnement ou par une ligne d'intérêt privé ou transmis par une ligne d'intérêt privé :	
1 - Télégrammes en langage clair français ou tahitien,	
au départ :	
Par 50 mots ou fraction de 50 mots	5
à l'arrivée :	
50 premiers mots	gratuit

Par 50 mots ou fraction de 50 mots en sus du cinquantième mot	5
2 - Télégrammes en langue étrangère ou en langage secret :	
au départ :	
Par 50 mots ou fraction de 50 mots	10
à l'arrivée :	
Pour les 25 premiers mots	gratuit
Du 26 ^e au 50 ^e mot	5
Au delà du 50 ^e mot, par 50 mots ou fraction de 50 mots	10
3 - Distribution de la copie confirmative :	
Postale	gratuit
Télégraphique (dans l'agglomération de Papeete seulement)	10
d) Télégrammes multiples :	
Pour chaque copie d'un télégramme multiple et par fraction indivisible de 50 mots	15
e) Télégrammes avec réponse payée :	
Minimum de perception pour la réponse	minimum applicable à un télégramme ordinaire.
f) Accusé de réception télégraphique d'un télégramme et avis de paiement télégraphique d'un télégramme-mandat :	
Taxe	minimum de perception applicable à un télégramme ordinaire.
g) Réexpédition d'un télégramme :	
Taxe de réexpédition après modification de l'adresse :	
1 - Télégraphique	Taxe applicable à un télégramme ordinaire du même nombre de mots.
2 - Postale	Taxe d'une lettre simple.
VI - Services divers	
a) Adresses enregistrées :	
Droit d'abonnement :	
- un an	700
- un mois	100
b) Télégrammes portant une adresse antérieurement enregistrée et pour laquelle le droit d'abonnement a cessé d'être payé :	
Par télégramme	10
c) Récépissé de dépôt :	
Délivré au moment du dépôt	5
Délivré ultérieurement, et dans les six mois qui suivent	10
d) Utilisation partielle d'un bon de réponse payée :	
Le remboursement de la fraction inutilisée ne peut être accordé que si cette fraction est supérieure à	25
e) Communication au guichet de l'original d'un télégramme - Annulation d'un télégramme avant transmission - Délivrance au guichet d'un bon de réponse payée destiné à couvrir la taxe d'un télégramme dont l'envoi est provoqué par lettre - Copie de télégramme (par 50 mots ou fraction de 50 mots) - Remise en " mains propres " - Remise avec reçu :	
Par opération	10
f) Services accessoires correspondants à des opérations postales :	
Les taxes afférentes à ces services sont égales aux taxes postales prévues pour les mêmes opérations.	

VII - Messages destinés aux îles non dotées de station radioélectrique.

Par mot.....	4
Avec minimum de perception de.....	40
Les messages expédiés des îles pour être diffusés à partir de Papeete n'acquittent que le tarif le plus élevé, soit par mot...	5
Avec minimum de perception de.....	50

ARRÊTÉ n° 27 a.a.e., *admettant le nommé Isaia a Isaia dit Itaia a Manate à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

(Du 20 janvier 1958.)

LE GOUVERNEUR DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le nommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle :

Isaia a Isaia, dit Itaia a Manate, condamné par arrêt du tribunal supérieur d'appel du 19 décembre 1933 à 5 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol,

— par jugement du tribunal correctionnel du 20 avril 1954 à 6 jours de prison et 60 francs d'amende pour coups et ivresse publique.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. — Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le chef du service de la sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Isaia a Isaia, dit Itaia a Manate sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulee au moment de sa libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1958.

Pour le gouverneur en tournée :

*L'administrateur de la F.O.M.
chargé de l'expédition des affaires
courantes du secrétariat général,*

J. BAUDOUIN.

ARRÊTÉ n° 72 f./f.c., *prescrivant le remboursement à divers de sommes perçues à tort au titre de la redevance afférente au contrôle du conditionnement du coprah.*

(Du 21 janvier 1958.)

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du Territoire de la Polynésie française, président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française et les textes pris en application ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 21 du 23 septembre 1957 de l'Assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 1378 agri, du 12 octobre 1957 relative aux tarifs de cession, services et locations du service de l'agriculture et des eaux et forêts ;

Vu la lettre n° 723-315 du 24 octobre 1957 du président de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, autorisant le territoire à surseoir la perception de la taxe d'expertise sur le conditionnement du coprah, comme suite à la décision prise par la commission permanente au cours de sa séance du 23 octobre 1957 ;

Attendu que du 23 octobre au 6 novembre 1957 le service de l'agriculture a continué à percevoir la taxe afférente au contrôle du conditionnement du coprah fixé à 0fr.025 par kilo par délibération n° 21 du 23 septembre 1957 susvisée ;

Attendu que les sommes perçues à ce titre ont fait l'objet des ordres de recette n° 1288 et 1441 des 30 octobre et 28 novembre 1957 et ont été versées au trésor suivant récépissé n° 11.157 - 11.159 - 11.174 - 11.176 - 11.369 et 11.372 d'octobre 1957, 11.680 - 11.681 - 12.099 - 12.100 - 12.272 de novembre 1957 ;

Sur la proposition du ministre des finances et du plan et du ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est ordonné le remboursement aux personnes et établissements ci-après, des sommes perçues à tort par le service local au titre de la taxe d'expertise afférente au conditionnement du coprah, du 23 octobre au 6 novembre 1957, savoir :

Société Chen Lee Sang.....	1.088
Coopérative des producteurs des E.F.O.....	1.323
Etablissements Donald Tahiti.....	3.164
Etablissements H. Gallois et Cie.....	2.224
Etablissements Sin Tung Hing.....	3.872
Robert Hervé.....	1.030
Jules Rey.....	6.643
Société Franco-Océanienne.....	537
Société J. Simon & Cie.....	2.125
Etablissements Wing Man Hing.....	1.097
Etablissements Wing Man Lung.....	1.302

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local, exercice 1957 chapitre 49 article 4.

Art. 3. — Le chef du bureau des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1958.

J. TOBY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil,

Pouvanaa a OOPA.

*Le ministre des finances
et du plan,*

H. A. BODIN.

*Le ministre des travaux publics
de l'agriculture, de l'élevage
et de la pêche,*

P. HUNTER.

ARRÊTÉ n° 73 f/f.c., *prescrivant le remboursement à divers de trop perçus à tort au titre du contrôle du conditionnement du café.*

(Du 21 janvier 1958).

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française et les textes pris application ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 21 du 23 septembre 1957 de l'Assemblée territoriale relative aux tarifs de cessions, services et locations du service de l'agriculture du territoire, notamment l'article 1^{er} fixant à 100 frs par tonne le tarif du conditionnement de la qualité du café à l'exportation ;

Vu l'arrêté n° 1378 agri. du 12 octobre 1957 rendant exécutoire la délibération susvisée, notamment l'article 2 fixant au 23 juillet 1957 la date d'application du tarif de contrôle du conditionnement du café ;

Attendu que du 23 juillet au 12 octobre 1957 le service de l'agriculture a perçu pour le contrôle du conditionnement du café le tarif de 1 fr. par kilo fixé par délibération du 8 novembre 1957 de l'Assemblée territoriale rendu exécutoire par arrêté n° 352 a.p.a. du 26 mars 1957 ;

Attendu que les sommes perçues à ce titre ont fait l'objet de l'ordre de recette n° 1126 du 30 septembre 1957, et ont été versées au trésor suivant récépissés n° 9163-9487-9490-10.018 et 10.281 d'août et septembre 1957 ;

Sur la proposition du ministre des finances et du plan et du ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est ordonné le remboursement aux personnes et établissements ci-après des sommes perçues en trop par le service local au titre du contrôle du conditionnement du café, savoir :

Etablissements H. Gallois et Cie.....	2.700
Société Tahitienne de Participation Industrielle (S.T.P.I.).....	15.768
Yuen Sang et Cie.....	2.376
Etablissements Océania.....	5.670
Zimmer Alfred.....	11.340

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local de l'exercice 1957, chapitre 49, article 4.

Art. 3. — Le chef du service de l'agriculture et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1958.

J. TOBY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil,

Pouvanaa a OOPA.

*Le ministre des travaux publics,
de l'agriculture, de l'élevage
et de la pêche,*

P. HUNTER.

*Le ministre des finances
et du plan,*

H. A. BODIN.

ARRÊTÉ n° 32 d.t.c.t., *portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.*

(Du 22 janvier 1958).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 rappelée par la circulaire ministérielle n° 6957 AM/INT/3/DC du 13 avril 1954 ;

Attendu qu'il n'a pas encore été possible au département de procéder pour tous les chapitres aux premières délégations de fonds de l'exercice 1958 du budget de la France d'outre-mer (Dépenses militaires) ;

Sur la proposition du commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti et après avis du suppléant permanent de l'intendant militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont ouverts au budget de la France d'outre-mer (Dépenses militaires) de l'exercice 1958, les crédits provisoires s'élevant à la somme de : *Quarante six millions quatre cent six mille quatre cent quatre vingt onze francs métropolitains (46.406.491.- F/M)*, et répartis par chapitres et articles conformément à l'Etat annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 22 janvier 1958.

J. TOBY.

Etat des crédits provisoires ouverts au budget de la France d'outre-mer (dépendes militaires) au titre de l'exercice 1958.

Chapitres	Articles	Libellé des chapitres et des articles	Montant en F.M.
31-11	1 ^o	Solde de l'armée et indemnités - Personnel officiers.....	2.200.000
31-12	1 ^o	Solde de l'armée et indemnités - Personnel non officiers.....	12.000.000
31-21	1 ^o	Traitements et salaires des personnels civils permanents des états-majors, corps de troupe et services.....	1.200.000
31-31	1 ^o	Gendarmerie - Solde et indemnités - Personnel officiers.....	600.000
31-32	1 ^o	Gendarmerie - Solde et indemnités - Personnel non officiers.....	12.000.000
32-31		Entretien du personnel de la gendarmerie :	
	1 ^o	Alimentation et consommation d'eau...	50.000
	2 ^o	Habillement, campement, couchage, ameublement, éclairage, ventilation..	825.000
	3 ^o	Transports et frais de déplacements....	1.300.000
	4 ^o	Masse de secours, masse de gratifications, fournitures de bureau, frais de correspondances, abonnements téléphoniques, matériel de sport et d'instruction divers.....	162.500
		Total.....	2.337.500
32-41		Service de santé :	
	1 ^o	Traitements des malades dans les formations sanitaires. Entretien et renouvellement des approvisionnements sanitaires. Frais divers, inhumation, transports, médailles des épidémies.....	750.000
	2 ^o	Soins aux bénéficiaires de l'article I. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et fonctionnement des centres de réforme et d'appareillage.....	170.000
	3 ^o	Dépenses de la gendarmerie.....	125.000
		Total.....	1.045.000
32-81	1 ^o	Alimentation de la troupe :	
		Alimentation de la troupe.....	3.500.000
32-82		Habillement - Campement - Couchage - Ameublement :	
	1 ^o	Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, éclairage, ventilation, réfrigération.....	500.000
	2 ^o	Masse générale d'entretien.....	86.000
		Total.....	586.000

Chapitres	Articles	Libellé des chapitres et des articles	Montant en F.M.
32-83		Transport des personnels et déplacements :	
	1 ^o	Transports de relève de rapatriement et transports intercoloniaux.....	200.000
	2 ^o	Transports à l'intérieur des groupes de territoires, indemnité d'absence temporaire, frais de déplacements.....	300.000
		Total.....	500.000
33-81		Prestations et versements à caractère obligatoire :	
	1 ^o	Allocations du code de la famille.....	3.000.000
	4 ^o	Dépenses de la gendarmerie.....	2.500.000
		Total.....	5.500.000
33-82		Service social de l'armée dans les T.O.M. :	
	1 ^o	Fonctionnement des organismes divers dans les T.O.M.	100.000
	2 ^o	Transport à l'intérieur des groupes de territoires et frais de déplacements...	"
		Total.....	100.000
34-11		Instruction des cadres et de la troupe :	
	1 ^o	Masse d'instruction.....	70.000
	2 ^o	Bibliothèques.....	"
		Total.....	70.000
34-31		Gendarmerie - Fonctionnement des services du matériel :	
	1 ^o	Armement, optique, munitions.....	100.000
	2 ^o	Matériel spécial à la gendarmerie, grand équipement.....	37.500
	3 ^o	Véhicules auto, bicyclettes, carburants et ingrédients.....	750.000
	4 ^o	Transmissions.....	25.000
	6 ^o	Dépenses générales, transports.....	125.000
		Total.....	1.037.500
34-51		Fonctionnement du service de l'armement :	
	1 ^o	Armement, optique.....	32.000
	4 ^o	Harnachement et grand équipement ...	3.500
	5 ^o	Dépenses générales, transports.....	60.000
		Total.....	95.500
34-52		Fonctionnement du service automobile :	
	2 ^o	Véhicules d'usage général, motocyclettes, bicyclettes, embarcations fluviales, aviation légère d'observation d'artillerie..	350.000
	3 ^o	Carburants et ingrédients.....	250.000
	4 ^o	Dépenses générales, transports.....	350.000
		Total.....	950.000

Chapitres	Articles	Libellé des chapitres et des articles	Montant en F.M.
34-61		Fonctionnement du service des transmissions :	
	1°	Matériels	27.000
	2°	Dépenses générales de transports.....	32.000
		Total.....	59.000
35-31		Gendarmerie, entretien des bâtiments, locations :	
	1°	Entretien et restauration des bâtiments occupés par la gendarmerie.....	500.000
	2°	Locations.....	190.000
	3°	Dépenses générales, transports.....	425.000
		Total.....	1.115.000
35-71		Entretien du domaine militaire, loyers, travaux du génie en campagne :	
	1°	Entretien et remise en état du domaine militaire et des installations collectives.....	900.000
	2°	Loyers	156.750
	4°	Transports et frais accessoires.....	200.000
		Total.....	1.256.750
37-81		Services divers	
	2°	Frais d'expédition du courrier aérien, frais d'envoi de télégrammes.....	70.000
	3°	Abonnements et communications téléphoniques des bureaux des états-majors et services.....	40.000
		Total.....	110.000
54-31	U	Gendarmerie - Constructions outre-mer.	144.241
Total général.....			46.406.491

ARRÊTÉ n° 77 f.f.c., déterminant les conditions de recouvrement des droits et taxes d'exploitation du port de Papeete.

(Du 23 janvier 1958)

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 851 du 13 novembre 1931 déterminant les conditions de recouvrement des taxes de pilotage et autres du port de Papeete ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Sur le rapport du ministre des finances et du plan ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'arrêté susvisé n° 851 du 13 novembre 1931 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Les divers droits et taxes d'exploitation du port de Papeete sont liquidés par l'officier du port qui délivre aux redevables un bulletin détaillé de la créance et en adresse un double au trésorier-payeur.

Ces derniers, nantis de ce document, sont tenus d'en verser le montant à la caisse du trésorier-payeur.

Art. 3.— Le comptable supérieur constate provisoirement à un compte d'attente les recouvrements effectués et les impute définitivement dans ses écritures, en fin de mois, au vu d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur du budget territorial.

Cet ordre de recette sera appuyé de l'état récapitulatif des liquidations perçues au cours du mois, établi en double exemplaire et adressé au service des finances et de la comptabilité par le trésorier-payeur.

Art. 4.— En cas de retard dans le paiement des droits et taxes visés à l'article 1^{er}, le bulletin adressé au trésorier-payeur sera visé, pour valoir titre exécutoire, par l'ordonnateur délégué du budget territorial et le recouvrement en sera poursuivi comme en matière de contributions directes, par le comptable supérieur du territoire.

Art. 5.— Le ministre des finances et du plan et le ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1958.

J. TOBY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

*Le vice-président du Conseil
de gouvernement,
Pouvanaa a OOPA.*

*Le ministre des finances et du plan
H. A. BODIN.*

*Le Ministre des travaux publics,
de l'agriculture, de l'élevage
et de la pêche,
P. HUNTER.*

ARRÊTE n° 37 a.a.e., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

(Du 27 janvier 1958)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ; (notamment en ses articles 48 et 52) ;

Vu l'arrêté n° 1714 a.a.e. du 27 décembre 1957 rendant exécutoire la délibération n° 35 en date du 20 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale fixant le montant et les conditions d'at-

tribution des indemnités à allouer au président et aux membres de l'Assemblée territoriale, à l'exception de son article 5 ;

Vu la délibération n° 1/1958 du 10 janvier 1958 modifiant et complétant la délibération n° 35 du 20 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités à allouer au président et aux membres de l'Assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 1/1958 du 10 janvier 1958 modifiant et complétant la délibération n° 35/1957 du 20 décembre 1957 fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités à allouer au président et aux membres de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1958.

J. TOBY,

DELIBERATION n° 1/1958 modifiant et complétant la délibération n° 35/1957 du 20 décembre 1957 fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités à allouer au président et aux membres de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

(du 10 janvier 1958)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 48 ;

Vu l'arrêté n° 1605 a.p.a. de M. le chef de territoire en date du 28 novembre 1957 fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 précité au 10 décembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1606 a.p.a. de M. le chef de territoire en date du 28 novembre 1957, convoquant la première session de l'Assemblée territoriale issue de l'élection du 3 novembre 1957 ;

Vu la délibération n° 35/1957 du 20 décembre 1957 ;

Vu la lettre n° 395 a.a.e. de M. le chef de territoire en date du 27 décembre 1957, enregistrée à l'Assemblée territoriale sous le n° 810 le même jour ;

Délibérant conformément aux textes précités,

Dans sa séance du 10 janvier 1958,

Adopte :

Article 1er.— Les articles 1er et 4 de la délibération n° 35/1957 du 20 décembre 1957 sont modifiés comme suit :

« Article 1er.— Tout membre de l'Assemblée territoriale « assistant régulièrement à toutes les sessions aura droit à une « indemnité mensuelle correspondant à l'indice 312 de l'échelle « du barème local des soldes fixées par arrêté n° 843 f.c. de « M. le chef de territoire en date du 29 juin 1957.

« Article 4.— Les conseillers territoriaux que leur éloigne- « ment oblige à se déplacer pour venir assister aux sessions « de l'Assemblée territoriale, pourront se faire délivrer une « réquisition de passage par la questure de l'Assemblée terri-

« toriale, ou prétendre au remboursement de leurs frais de « transport. Ils sont assimilés à ce titre au groupe II, tel qu'il « a été fixé par l'arrêté n° 535 f.c. du 7 mai 1957 ».

Art. 2.— L'article 5 de la délibération n° 35/1957 du 20 décembre 1957 est annulé.

Art. 3.— La présente délibération applicable pour compter du 27 novembre 1957, date de la proclamation des résultats définitifs de l'élection pour le renouvellement de l'Assemblée territoriale, est prise pour valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Ropa COLOMBEL

Le président,

J.B. Heitarauri CERAN-JERUSALEM.

ARRÊTÉ n° 38 a.a.e., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

(Du 27 janvier 1958)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française (notamment en ses articles 33 et 52) ;

Vu la délibération n° 2/1958 du 14 janvier 1958 portant organisation du cabinet de la présidence de l'Assemblée territoriale et des différents cabinets ministériels des membres du Conseil de gouvernement du territoire de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 2/1958 du 14 janvier 1958 portant organisation du cabinet de la présidence de l'Assemblée territoriale et des différents cabinets ministériels des membres du Conseil de gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1958.

J. TOBY.

DÉLIBÉRATION n° 2/1958 portant organisation du cabinet de la présidence de l'Assemblée territoriale, et des différents cabinets ministériels des membres du Conseil de gouvernement du territoire de la Polynésie française.

(Du 14 janvier 1958.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1605 a.p.a. de M. le chef de territoire, en date du 28 novembre 1957 fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 précité au 10 décembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1606 a.p.a. de M. le chef de territoire, en date du 28 novembre 1957, convoquant la première session de l'Assemblée territoriale issue de l'élection du 3 novembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1678 a.p.a. du 17 décembre 1957 déterminant les attributions et fixant la répartition des services publics territoriaux entre les différents ministères du Conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1679 a.p.a. du 17 décembre 1957 portant désignation des services publics territoriaux dont sont individuellement chargés les ministres élus par l'Assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 392 p.c. de M. le chef de territoire, en date du 24 décembre 1957, enregistrée à l'Assemblée territoriale le même jour sous le n° 799 ;

Vu le rapport n° 1958/10 du 13 janvier 1958 de la commission des affaires financières, économiques et sociales, relatif à la création de postes aux cabinets du président de l'Assemblée territoriale, du vice-président du Conseil de gouvernement et des ministres ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 14 janvier 1958,

ADOPTE :

Article 1^{er}.— Sont créés les postes suivants :

	Rémunération mensuelle
1 ^o . A la présidence de l'Assemblée territoriale :	
- 1 chef de cabinet.....	25.000
- 1 secrétaire sténo-dactylographe.....	10.000
2 ^o . A la vice-présidence du Conseil de gouvernement, ministère de l'intérieur et de l'information :	
- 1 directeur de cabinet.....	29.000
- 1 chef de cabinet.....	25.000
- 1 attaché de cabinet.....	20.000
- 1 chauffeur.....	5.000
- 1 planton.....	5.000
3 ^o . Au ministère des finances et du plan :	
- 1 chef de cabinet.....	25.000
- 1 attaché de cabinet.....	20.000
- 1 planton.....	5.000
4 ^o . Au ministère des affaires économiques :	
- 1 chef de cabinet.....	25.000
- 1 attaché de cabinet.....	20.000
- 1 planton.....	5.000
5 ^o . Au ministère des travaux publics, agriculture, élevage et pêche :	
- 1 chef de cabinet.....	25.000
- 1 secrétaire de cabinet.....	15.000
- 1 secrétaire sténo-dactylographe.....	10.000
- 1 planton.....	5.000
6 ^o . Au ministère de la santé et affaires sociales :	
- 1 chef de cabinet.....	25.000
- 1 secrétaire de cabinet.....	15.000
- 1 planton.....	5.000
7 ^o . Au ministère de l'enseignement, jeunesse et sports :	
- 1 chef de cabinet.....	25.000
- 1 secrétaire de cabinet.....	15.000
- 1 planton.....	5.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Le président,

J.B. Heitarauri CERAN-JERUSALEM.

Un secrétaire,

Ropa COLOMBEL.

ARRÊTÉ n° 92 f./co., accordant divers dégrèvements de côtes inscrites sur les rôles des exercices 1954, 1955, 1956, 1957.

(Du 28 janvier 1958.)

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du Territoire de la Polynésie française, président du conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 1670 cab. du 13 décembre 1957 portant constitution du Conseil de gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1678 a.p.a. du 17 décembre 1957, déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministères du Conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1679 a.p.a. du 17 décembre 1957, portant désignation des services publics territoriaux dont sont individuellement chargés les ministres élus par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 1958.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont accordés les dégrèvements détaillés sur les états de dégrèvements d'office ci-annexés, dont la récapitulation est la suivante :

	Montant global
Etat N° 1	
Exercice 1954 - Perception de Tahiti	
Ordonnance N° 1.....	180
Etat N° 2	
Exercice 1955 - Perception de Tahiti	
Ordonnance N° 2.....	855
Etat N° 3	
Exercice 1956 - Perception de Tahiti	
Ordonnance N° 3.....	32.695
Etat N° 4	
Exercice 1957 - Perception de Makatea	
Ordonnance N° 4.....	294
Etat N° 5	
Exercice 1957 - Perception de Rurutu	
Ordonnance N° 5.....	5.000

Etat N° 6

Exercice 1957 - Perception de Tahiti
Ordonnance N° 6 169.436

Etat N° 7

Exercice 1957 - Perception de Tahiti
Ordonnance N° 7 883

Totaux 209.343

Art. 2.— Sont admises en non valeur les sommes suivantes, total des états de cotes irrécouvrables ci-après :

Exercice 1954 - Perception de Tahiti 1.478

Exercice 1955 - Perception de Tahiti 20.804

Totaux 22.282

Art. 3.— Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1958.

J. TOBY.

Par le Président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil

Pouvanaa a OOPA.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Par arrêté n° 12 jus. du 13 janvier 1958.— M. Mai (Richard), greffier adjoint de 8° classe stagiaire chargé d'assister les magistrats en audience foraine dans la circonscription administrative des îles Tuamotu-Gambier, est investi, dans l'étendue de l'archipel des Tuamotu, des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Par arrêté n° 13 a.a.e. du 13 janvier 1958.— Est et demeure rapporté le bénéfice de la libération conditionnelle, accordé au nommé Tearo à Tavita par arrêté n° 1412 s.g. du 21 octobre 1957.

Le nommé Tavita Tearo sera réintégré à la prison de Papeete pour toute la durée de sa peine non écoulee au moment de sa libération.

Par décision n° 14 m.m. du 14 janvier 1958.— Il sera ouvert à Papeete le mardi 4 et mercredi 5 février 1958 à 8 heures du matin dans les locaux de la marine à Fare-Ute, une session d'examen pour l'obtention de brevets de la Marine marchande.

Les candidats à cet examen devront se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet au bureau de la Marine marchande. Cette liste sera définitivement close le samedi 1^{er} février à 11 heures.

Ils devront fournir les pièces citées ci-après :

un extrait de leur acte de naissance

un certificat médical

un bulletin n° 3 de leur casier judiciaire

un relevé de leurs embarquements.

Le jury d'examen sera composé ainsi qu'il suit :

MM. Touzet du Vigier, commandant du "Lotus", *Président*
Pech, enseigne de vaisseau, *Membre*
Le Cail (Louis), capitaine au grand cabotage colonial, "
Rose (René), officier mécanicien de la M. M. de 1^{re} classe, "
Nimau (Henri), chef d'atelier des T.P., "

Aux termes des épreuves, il sera dressé un procès-verbal d'examen comportant la liste des candidats reçus, qui sera transmis au chef du territoire avec les brevets soumis à sa sanction.

Par décision n° 15 cab. du 15 janvier 1958.— Jusqu'à l'arrivée du remplaçant de M. Gayon, secrétaire général de la Polynésie française, M. Baudouin (Jacques), administrateur de la F.O.M. 2^e échelon, chef de cabinet du gouverneur, est chargé de l'expédition des affaires courantes du secrétariat général.

Par décision n° 16 cab. du 15 janvier 1958.— A compter du 20 janvier 1958 et jusqu'à l'arrivée du remplaçant de M. Gayon, secrétaire général de la Polynésie française, M. Baudouin (Jacques), administrateur 2^e échelon de la France d'outre-mer, chef de cabinet du gouverneur, est nommé censeur administratif intérimaire de la succursale de Papeete de la Banque de l'Indochine.

Par décision n° 18 p.e. du 15 janvier 1958.— Une réquisition de passage, Papeete-Marseille, sur le "Tahitien" quittant le territoire le 21 janvier 1958, sera délivrée, en 1^{re} classe, à M. Gayon (Yves), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, secrétaire général de la Polynésie française (indice 650 - groupe I), qui voyagera accompagné de son épouse et de ses cinq enfants, âgées respectivement de 21 ans, 14 ans, 12 ans, 9 a. 1/2 et 8 a. 1/2 ainsi que de la gouvernante de ces derniers, M^{me} Germaine Pasquier et qui rentre en France, au titre d'un congé administratif.

- Dépense imputable au budget Etat - chapitre 34 - 41.

Avant son départ, M. Gayon devra se présenter devant le conseil de santé.

Par arrêté n° 20 p.t. du 15 janvier 1958.— M. Le Moigne (Hippolyte), contrôleur principal de 6^e classe du cadre supérieur des postes et télécommunications de la Polynésie française, est nommé dans l'emploi d'agent comptable de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

M. Le Moigne qui, en sa qualité d'agent comptable, sera soumis à la juridiction de la cour des comptes, aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur en faveur des comptables des postes et télécommunications d'outre-mer.

Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1958.

Par décision n° 33 p.e. du 23 janvier 1958.— Un congé annuel de 30 jours, au titre de l'année 1958, est accordé, à compter du 1^{er} février 1958, à M^{me} Bataille (Marguerite), commis d'administration de 4^e classe du cadre secondaire des affaires administratives, en fonctions au service judiciaire.

A l'issue de ce congé, l'intéressée est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une durée de cinq mois.

Par arrêté n° 56 p.c.g. du 15 janvier 1958.— Par application de l'article 2 de l'arrêté n° 1591 co. du 6 octobre 1954, Monsieur Burtchy (Arsène), gérant de la S.A.R.L. " Société industrielle et Commerciale du Pacifique " inscrite au rôle des patentes pour les professions d'exportateur et conserverie, exerçant à Paœa, est autorisé, à titre exceptionnel, et pendant la durée de son absence du territoire, à établir des procurations en faveur de Monsieur Devendeville (René), demeurant à Punaauia.

* * *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION

Par décision n° 4 m.i. du 2 janvier 1958.— Sont nommés, pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

1°) *Infirmiers et infirmières de 8^e classe stagiaire.*

MM. Lee Kong Hong Etienne,	élève-infirmier de 2 ^e année
Hauata Frédéric,	» »
Villant André,	» »
Teaha Charles,	» »
M ^{mes} Lequerré Flora,	élève-infirmière de 2 ^e année
Ellacott Solange,	» »
M ^{lles} Chang Young Jeanine,	» »
Taputuarai Sophie,	» »
Pousset Marie-Louise,	» »
Teremate Cécile,	» »

2°) *Sages-femmes de 8^e classe stagiaire.*

M ^{mes} Fong Renée,	élève-sage-femme de 3 ^e année
Vernaudon Annette,	» »

Par décision n° 49 m.i. du 14 janvier 1958. — Un congé administratif de trois mois à passer dans la métropole à Rocquigny, chez M^{me} Veuve Desmet, Rue de la Poste (Aisne), est accordé à M. Desmet (Charles), instituteur de 4^e classe du cadre supérieur de l'enseignement (indice 176) en service à Papeete (Tahiti - Polynésie française).

Il sera délivré à M. Desmet (Charles) qui voyage accompagné de son épouse et de leurs deux enfants âgés de 14 ans et 10 ans, une réquisition de passage Papeete-Marseille en groupe IV (classe touriste) sur le " Tahitien " quittant Papeete vers le 21 janvier 1958.

Dépense imputable au chapitre 57, article 2. du budget local.

M. Desmet se présentera avant son départ devant le conseil de santé.

Par décision n° 50 m.i. du 14 janvier 1958.— MM. Tu Tefau Iotefa et Teroiatea Tuporo Beniamina, auxiliaires permanents de 4^e catégorie, 34^e degré, respectivement agents de police de Pukapuka et Makemo (îles Tuamotu), sont reclassés comme suit :

M. Tu Tefau Iotefa : au 27^e degré p.c. du 1^{er} janvier 1957 ;

M. Teroiatea Tuporo Beniamina : au 29^e degré p.c. du 1^{er} janvier 1958.

Par décision n° 51 m.i. du 14 janvier 1958.— M^{me} Paquier (Marguerite), institutrice suppléante à l'école d'Amaru (Rimatarā), est licenciée de ses fonctions à compter du 1^{er} décembre 1957.

Par décision n° 55 m.i. du 15 janvier 1958.— Un congé spécial de maternité, d'une durée de deux mois, est accordé, pour compter du 3 février 1958, à M^{lle} Ateo (Georgine), institu-

trice de 7^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Mamao.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 58 m.i. du 15 janvier 1958.— Une prolongation de congé de convalescence de trois semaines est accordée, à compter du 7 janvier 1958, à M^{me} Hargous (Simone), institutrice de 7^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Faaone.

A l'issue de ce congé, l'intéressée devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 60 m.i. du 15 janvier 1958.— Un congé spécial de maternité, d'une durée totale de deux mois, est accordé, à compter du 8 janvier 1958, à M^{me} Doucet Christiane, secrétaire d'administration de 5^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, en fonctions au service des contributions.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 69 m.i. du 20 janvier 1958.— M. Tarahu (Louis), sous-brigadier de police hors classe du cadre secondaire de la police, précédemment en position de disponibilité sans solde, est repris en activité de service et affecté à la maison d'arrêt de Papeete pour compter du 16 janvier 1958.

M. Tarahu (Laurent), recruté en qualité de journalier pour occuper l'emploi de gardien de prison à la maison d'arrêt de Papeete, cesse ses fonctions à compter de la même date.

Par décision n° 75 m.i. du 22 janvier 1958.— M. Quemener (Robert), instituteur de 4^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde, pour une durée d'un an, à compter du 7 janvier 1958.

Par décision n° 76 m.i. du 22 janvier 1958.— Un congé administratif de trois mois à passer dans la métropole à Montpellier (Hérault) est accordé à M. Dauteribes (Bernard), ouvrier d'art en chef de 2^e classe du cadre secondaire des travaux publics et des mines (indice 204) en service à Papeete (Tahiti - Polynésie française).

Il sera délivré à M. Dauteribes (Bernard) qui voyage seul, une réquisition de passage Papeete-Marseille au groupe IV (classe touriste) sur le " Tahitien " quittant Papeete le 21 janvier 1958.

Dépense imputable au chapitre 35, article 2 du budget local.

M. Dauteribes se présentera avant son départ devant le conseil de santé.

* * *

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU PLAN.

Par décision n° 21 f/f.c. du 10 janvier 1958.— Le montant de l'avance à consentir à M. James Brander, régisseur, fixé à 20.000 francs par décision n° 27 f.c./i.r. du 8 janvier 1958 est porté à cinquante mille francs (50.000 frs).

Par décision n° 22 f/f.c. du 10 janvier 1958.— La décision n° 1382 f.c. du 14 octobre 1957 est et demeure rapportée.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958, M. Atonia Ariitai, commis d'administration des affaires administratives est nommé agent spécial des Tuamotu.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 133 s.g. du 28 janvier 1948, soit au taux actuel : 4.200 francs l'an.

Par arrêté n° 54 f/f.c. du 15 janvier 1958.— M. Babo (Etienne), commis d'administration principal hors classe du cadre secondaire des affaires administratives, en fonction au service d'hygiène est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 11 janvier 1958, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par arrêté n° 62 f/f.c. du 15 janvier 1958.— Est ordonné le remboursement à M^{me} Pénélon (Arlette), employée au service de l'élevage et des industries animales, de la somme de mille quatre cent quarante francs (1.440 frs) montant d'un trop perçu par le service local, au titre de cessions effectuées par le service de santé.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1957, chapitre 49, article 4.

Par arrêté n° 70 f/f.c. du 21 janvier 1958.— M. Carlson (Louis), adjoint-technique de 1^{re} classe du cadre supérieur des travaux publics et des mines, en service au pilotage, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 16 janvier 1958, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par arrêté n° 71 f/f.c. du 21 janvier 1958.— M. Cérans-Jérusalémy (Benjamin), secrétaire d'administration de 2^e classe du cadre supérieur des affaires administratives en service à la douane, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 20 février 1958, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Par décision n° 67 m.s.a.s. du 15 janvier 1957.— M. Frank Fay est désigné pour remplir les fonctions de commissaire général de la IX^e exposition nationale du travail.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

Par décision n° 64 m.e.j.s. du 15 janvier 1958.— MM. Buillard (Joël), Raüzy (Guy), normaliens sortants titulaires du C.A.P. écrit et de la 1^{re} partie du baccalauréat, sont nommés instituteurs stagiaires de 7^e classe à compter du 1^{er} janvier 1958.

M. Cabral (Saturnin), normalien sortant titulaire du C.A.P. et du baccalauréat complet est nommé instituteur stagiaire de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1958.

Par décision n° 65 m.e.j.s. du 15 janvier 1958.— Monsieur Buillard (Joël), normalien sortant est désigné pour remplacer provisoirement M^{me} Nelly Brotherson, directrice de l'école d'Avera (Raitea).

Monsieur Buillard percevra l'indemnité de direction attachée à sa fonction.

Par décision n° 66 m.e.j.s. du 15 janvier 1958.— Pour compter du 8 janvier 1958, M^{lle} Noelline Fuller, institutrice stagiaire de 8^e classe est affectée provisoirement à l'école de Faone en remplacement numérique de M^{me} Hargous (Simone) en congé de convalescence.

Conformément aux prescriptions du certificat médical produit par l'intéressée, celle-ci est autorisée à suivre à l'hôpital de Taravao le traitement nécessité par son état de santé.

AVIS OFFICIELS

AFFAIRES ECONOMIQUES

AVIS

Messieurs les importateurs et commissionnaires sont avisés de l'attribution très prochaine au Territoire d'un contingent de devises au titre du programme sterling. En conséquence, ils sont autorisés à passer commande de produits laitiers en zone sterling dans la limite de contingents égaux à ceux qui leur ont été accordés le 28 octobre 1957. Ils devront déposer les projets de commande correspondants dans les plus brefs délais au ministère des affaires économiques.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

pour l'exploitation du secteur de navigation maritime des GAMBISERS et TUAMOTU rattachées.

Il sera procédé, à compter du 1^{er} février 1958, à un appel d'offres, pour l'attribution de la concession de la desserte du secteur de navigation des GAMBISERS et TUAMOTU rattachées, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 214 a.e. du 14 février 1957.

Les offres devront satisfaire aux conditions prévues par le cahier des charges ci-après.

Les offres seront reçues sous enveloppe cachetée au secrétariat permanent du Comité des transports maritimes inter-insulaires - Ministère des affaires économiques - 109, rue Paul Gauguin à Papeete jusqu'au 15 février 1958 à 8 heures.

Pour l'attribution de la concession il sera tenu compte :

- 1°) des prix des frets proposés ;
- 2°) des prix des passages proposés ;
- 3°) des qualités des navires et des conditions d'exploitation du secteur, proposées.

CAHIER DES CHARGES

relatif à l'appel d'offres pour l'exploitation du secteur des GAMBISERS et TUAMOTU rattachées, créé par arrêté n° 214 a.e. du 16 février 1957.

I. — DESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DU OU DES NAVIRES

2 ou 3 navires d'une charge utile totale minima d'environ 350 tonnes, dotés de la télégraphie et téléphonie sans fil et

comportant des installations permettant le transport au total de cinquante passagers (dont 10 en cabines).

II. — OBLIGATIONS

Devront être touchées avec la régularité indiquée ci-dessous, les îles suivantes :

- Anaa	} tous les 21 jours au moins.
- Hikueru	
- Marokau	
- Amanu	
- Hao	} tous les 25 jours au moins.
- Nukutavake	
- Vahitahi	
- Vairaatea	
- Tatakoto	} tous les 30 jours au moins.
- Pukarua	
- Tureia	} tous les 40 jours au moins.
- Reao	
- Heheretue	
- Mangareva	} tous les 60 jours au moins.

En cas d'interruption normale du service pour sa remise en état (au maximum deux mois par an), chaque navire affecté au secteur pourra être remplacé par un autre navire proposé par l'exploitant de la ligne (agrée par le ministre des affaires économiques après avis du Comité des transports maritimes interinsulaires).

Dans le cas où l'exploitant ne proposerait aucun navire de remplacement agréé par le ministre des affaires économiques, il devrait renoncer momentanément au bénéfice de son monopole. Il en serait de même, si l'exploitant n'arrivait pas, quelle qu'en soit la raison, à assurer la totalité des transports demandés. Dans ces deux cas, une décision du chef du territoire en conseil sera nécessaire après avis du Comité des transports maritimes interinsulaires.

L'exploitant devra charger, en priorité, les marchandises expédiées à fret par les particuliers non commerçants, les associations agricoles et toutes coopératives légalement constituées, dans la limite de leur production propre.

Les particuliers, sociétés, commerçants intéressés pourront, après autorisation du ministre des affaires économiques, utiliser les navires qui leur conviendront pour la desserte des îles à plonge et des îles concédées, mais aux seules fins de l'exercice de leur entreprise telles que transport de plongeurs, du matériel de plonge, transport de leur production.

Ils pourront prendre du fret de retour.

L'exploitant devra respecter les taux maxima de frets ci-après :

- Coprah.....	par tonne	1.600	>
- Café, amidon, au taux fixé par réglementation en vigueur			
- Vanille, coquillages, nattes, biches de mer.....	>	2.100	>
- Nacre.....	>	2.400	>
- Ailerons de requins.....	>	7.650	>
- Ciment, bois, tôles.....	>	2.000	>
- Farine, riz, sucre, lait concentré sucré.....	>	2.000	>
- Essence, pétrole, gazoil, huiles de graissage.....	>	2.000	>
- Marchandises générales.....	>	2.250	>
- Oranges.....	le mille	300	>
- Chevaux, bœufs, vaches, génisses, veaux (suivant taille, poids, durée du transport).....	par tête	900	>
		à 1.000	>
- Porcs, chèvres (suivant taille, poids, durée du transport).....	>	37, 50	>
		à 150	>

Le prix de vente des marchandises vendues par l'exploitant ou son commettant ne pourra excéder le prix de vente porté sur la facture délivrée par le vendeur à Papeete, sous sa responsabilité, majoré des frais de manutention et de transport, dont le pourcentage maximum est forfaitairement fixé ainsi qu'indiqué ci-dessous :

- Toutes denrées alimentaires - sauf boissons.....	25%
- Graines à ensementer.....	
- Tissus coton - bonneterie - linge de maison - draps de lits - sacs vides.....	
- Ustensiles de ménage.....	
- quincaillerie pour besoins agricoles (grillage, fil de fer,) outillage : couteaux à débrousser, pics, pioches, pelles, bêches, faucilles, binettes, haches.....	
- Bois, tôles ondulées, éternit, éverit, fibro-ciment, peintures, fers et aciers, tuyaux et accessoires, appareils sanitaires.....	30%
- Machines à coudre, bicyclettes.....	
- Montres, réveils, jouets.....	
- Articles d'hygiène.....	
- Ronces artificielles et crampons.....	
Toutes marchandises nécessaires à l'élevage, l'entretien et l'utilisation des animaux présentant un intérêt économique.....	
- Lignes et fil à pêche, cordages, voiles, peintures spéciales, appareils pour goélettes et bateaux de pêche.....	
- Toutes autres marchandises.....	40%

Le coprah acheté par l'exploitant ou son commettant sera payé sur les bases suivantes (base de 1956) :

- Coprah rendu baleinière selon l'usage du lieu :	le kg. 6,20 frs au minimum
- Coprah acheté au producteur :	» 5,60 frs »

Les tarifs maxima applicables aux passagers (sans nourriture) seront les suivants :

	Passagers de pont	Passagers en cabine
Papeete-Gambier :	1.000	1.400
Papeete-Anaa :	200	300
Papeete-Hereheretue :	500	700
Papeete-Hikueru :	600	850
Papeete-Marokau :	600	850
Papeete-Pukarua :	800	1.100
Papeete-Reao :	800	1.100
Papeete-Tureia :	800	1.100
Papeete-Amanu :	700	950
Papeete-Hao :	700	950
Papeete-Tatakoto :	800	1.100
Papeete-Nukutavake :	800	1.100
Papeete-Vahitahi :	800	1.100
Papeete-Vairaatea :	800	1.100

Les taux maxima des passages entre une des îles ci-dessus dénommées et une autre de ces îles seront les suivants :

Pour des distances en ligne directe inférieure à 100 milles :	
- Passagers de pont.....	150 frs.
- Passagers en cabine.....	250 »
Pour des distances en ligne directe comprises entre 100 et 400 milles :	
- Passagers de pont.....	300 frs.
- Passagers en cabine.....	450 »
Pour des distances supérieures à 400 milles :	
- Passagers de pont.....	600 frs.
- Passagers en cabine.....	900 »

Tous ces prix s'entendent sans nourriture.

Le tarif des passages applicables aux enfants âgés de moins de 10 ans sera réduit de 50%.

Une réduction de 50% sur le prix des passages de pont sera accordée aux élèves fréquentant une école éloignée de leur résidence.

En cas de variation de plus de 5% du total des frais d'exploitation des navires, frais non imputables à la gestion de l'armateur, les taux de fret et les prix des passages pourront être modifiés par décision du chef du territoire en conseil, après avis du comité des transports maritimes interinsulaires.

III. — DROITS DES QUAIS ET DES PORTS

La présente autorisation ne confèrera au titulaire aucun droit d'intervenir dans la police des quais et des ports et rades touchés par son bâtiment. L'exploitant sera soumis aux règlements du port de Papeete.

IV. — DUREE DE L'ENGAGEMENT

La présente concession est valable pour une durée de Un an et entrera en vigueur, au plus tard, un mois après la date d'attribution de la concession.

L'exploitant pourra toutefois résilier le contrat dans un délai de six mois, avec un préavis de 15 jours. L'administration pourra, de son côté, résilier le contrat avec un préavis de 15 jours, dans un délai de six mois. En outre, elle pourra résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article 6, paragraphe 2.

V. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation autorisée sera faite sous les contrôles du chef du service de la marine marchande et de l'officier du port. La comptabilité de l'entreprise établie conformément aux dispositions en vigueur sera présentée à toute réquisition administrative.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement d'exploitant, ne pourront avoir lieu, à peine de retrait, qu'en vertu d'une autorisation du chef du territoire en conseil.

VI. — PENALITES

Un retard maximum de dix jours dans la fréquence des touchées de chaque île, pourra être admis. Passé ce délai, une pénalité de 1.000 francs par jour au profit du budget local (à partir du onzième jour de retard), sera infligée à l'exploitant, sauf cas de force majeure dûment constaté par le Comité des transports maritimes interinsulaires. Toutefois, cette pénalité ne pourra être perçue, pour un voyage, que pour une seule des îles desservies, au choix de l'administration.

Au cas où l'exploitant de la ligne ne respecterait pas les clauses du présent cahier des charges, l'exploitation de cette ligne pourra lui être retirée, après avis du Comité des transports maritimes interinsulaires.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

pour l'exploitation du secteur de navigation maritime des
Iles AUSTRALES

Il sera procédé, à compter du 1er Février 1958, à un appel d'offres pour l'attribution de la concession de la desserte du

secteur de navigation des Iles AUSTRALES, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 214 a.e. du 14 février 1957.

Les offres devront satisfaire aux conditions prévues par le cahier des charges ci-après.

Les offres seront reçues sous enveloppe cachetée au Secrétariat Permanent du Comité des Transports Maritimes Interinsulaires — Ministère des Affaires Economiques — 109, Rue Paul Gauguin à Papeete jusqu'au 15 Février 1958 à 8 heures.

Pour l'attribution de la concession il sera tenu compte :

- 1°) des prix des frets proposés ;
- 2°) des prix des passages proposés ;
- 3°) des qualités des navires et des conditions d'exploitation du secteur, proposées.

CAHIER DES CHARGES

relatif à l'appel d'offres pour l'exploitation du secteur Iles AUSTRALES créée par l'arrêté n° 214 a.e. du 16 février 1957.

I — DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DU NAVIRE—

1 navire de 70 tonnes au minimum doté de la télégraphie ou de la téléphonie sans fil, doté d'installations permettant le transport de trente cinq passagers dont 8 au moins en cabines.

II — OBLIGATIONS —

Devront être touchées avec la régularité indiquée ci-dessous les îles suivantes :

- | | |
|------------|---|
| — RIMATARA | } tous les 25 jours au moins si le port en lourd du navire est de 70 à 99 tonnes ; tous les 40 jours au moins si le port en lourd du navire est supérieur à 100 tonnes. |
| — RURUTU | |
| — TUBUAI | |
| — RAIVAVAE | |
| — RAPA | trois fois par an au moins. |

Les touchées devront s'effectuer dans un sens différent, à chaque voyage.

Exemple :

- RIMATARA — RURUTU — TUBUAI — RAIVAVAE
— RAIVAVAE — TUBUAI — RURUTU — RIMATARA

En cas d'interruption normale du service pour sa remise en état (au maximum deux mois par an), chaque navire affecté au secteur pourra être remplacé par un autre navire proposé par l'exploitant de la ligne (agréé par le Ministre des Affaires Economiques après avis du Comité des Transports Maritimes Interinsulaires).

Dans le cas où l'exploitant ne proposerait aucun navire de remplacement agréé par le Ministre des Affaires Economiques, il devrait renoncer momentanément au bénéfice de son monopole. Il en serait de même si l'exploitant n'arrivait pas, quelle qu'en soit la raison, à évacuer la production du secteur. Dans ces deux cas, une décision du chef du territoire en conseil sera nécessaire après avis du Comité des Transports Maritimes Interinsulaires.

Le transport des travailleurs recrutés par la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie ainsi que celui de la viande frigorifiée pourra être réalisé par les navires appartenant à cette Compagnie ou affrétés par elle.

L'exploitant devra charger, en priorité, les marchandises expédiées à fret par les particuliers non commerçants, les associations non agricoles, et les coopératives légalement constituées, dans les limites de leurs productions propres.

Les tarifs maxima de frets seront les suivantes :

- | | |
|------------------------|---------------------|
| — Coprah | la tonne : 1.600 Fr |
| — Ciments, bois, tôles | la tonne : 2.000 Fr |

— Farine, riz, sucre, lait concentré sucré	la tonne : 2.000 Fr
— Essence, pétrole, gaz oil, huile de graissage	la tonne : 2.000 Fr
— Autres produits, tarifs fixés par l'arrêté n° 1187 a.e. du 1er septembre 1955.	

Les tarifs maxima des passages fixés forfaitairement applicables aux voyageurs seront les suivants :

	Tarif pont	Tarif couchette
— de Papeete à l'une quelconque des îles desservies ou vice-versa, sauf Rapa	400 Fr	600 Fr
— Papeete—Rapa et vice-versa	600 Fr	750 Fr
— de l'une à l'autre quelconque des îles Australes desservies	150 Fr	250 Fr
— sauf de Raivavae à Rapa ou vice-versa	200 Fr	350 Fr

Tous ces prix s'entendent sans nourriture. Une réduction de 50 % du taux des passages de pont sera accordée aux enfants âgés de moins de 10 ans.

Une réduction de 50 % du taux des passages de pont sera accordée aux élèves qui fréquentent une école éloignée de leur résidence.

En cas de variation de plus de 5 % du total des frais d'exploitation des navires, frais non imputables à la gestion de l'armateur, les taux de fret et les prix des passages pourront être modifiés par décision du chef du territoire en conseil, après avis du Comité des Transports Maritimes Interinsulaires.

III — POLICE DES QUAIS ET DES PORTS —

La présente autorisation ne confèrera au titulaire aucun droit d'intervenir dans la police des quais et des ports et rades touchés par son bâtiment. L'exploitant sera soumis aux règlements du port de Papeete.

IV — DUREE DE L'ENGAGEMENT —

La présente concession est valable pour une durée de UN AN et entrera en vigueur un mois au plus tard, après signature du contrat par le Président du Conseil de Gouvernement ou son délégué.

L'exploitant pourra toutefois résilier le présent contrat dans un délai de six mois, avec un préavis de 15 jours ; l'Administration pourra, de son côté, résilier le présent contrat dans un délai de six mois, avec un préavis de 15 jours. En outre, elle pourra résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article VI, paragraphe 2.

V — CONTROLE DE L'EXPLOITATION —

L'exploitation autorisée sera faite sous les contrôles techniques du Chef du Service de la Marine Marchande et de l'Officier du Port. La comptabilité de l'entreprise, établie conformément aux dispositions en vigueur, sera présentée à toute réquisition administrative.

Toute cession partielle ou totale de l'autorisation, tout changement d'exploitant, ne pourront avoir lieu, à peine de retrait, qu'en vertu d'une autorisation du chef du territoire en conseil.

VI — PENALITES —

Un retard maximum de dix jours dans la fréquence des touchées de chaque île pourra être admis. Passé ce délai, une pénalité de 1.000 Fr par jour au profit du budget local (à partir du onzième jour de retard) sera infligé à l'exploitant, sauf cas de force majeure dûment constaté par le Comité des

Transports Maritimes Interinsulaires. Toutefois, cette pénalité ne pourra être perçue, pour un voyage, que pour une seule des îles desservies, au choix de l'Administration.

Au cas où l'exploitant de la ligne ne respecterait pas les clauses du présent cahier des charges, l'exploitation de cette ligne pourra lui être retirée, après avis du Comité des Transports Maritimes Interinsulaires.

TARIFS DES SERVICES POSTAUX ET FINANCIERS DU REGIME INTERNATIONAL

A — OBJETS DE CORRESPONDANCE

	En francs
I — LETTRES	
Jusqu'à 20 grammes	7
Au-dessus, par échelon de 20 grammes	4
II — CARTES POSTALES	
1°) Simples	4
2°) Avec réponse payée	8
III — PAPIERS D'AFFAIRES	
Par 50 g ou fraction de 50 g	2
Avec minimum de perception de	7
IV — IMPRIMES ET ECHANTILLONS DE MARCHANDISES	
1°) Par 50 g ou fraction de 50 g	2
Avec minimum de perception de	3
2°) Imprimés en relief à l'usage des aveugles	gratuit
V — PETITS PAQUETS	
Par 50 g ou fraction de 50 g	4
Avec minimum de perception de	20
VI — RECOMMANDATION	
1°) Droit fixe de recommandation	9
2°) Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité, prévues par la Convention postale universelle, le montant maximum de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé du régime international est fixé à	520
VII — OBJETS INSUFFISAMMENT AFFRANCHIS	
En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature en provenance des pays étrangers, sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe égale au double de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse être inférieure à	1
VIII — AVIS DE RECEPTION	
Demandé au moment du dépôt	6
Demandé postérieurement au dépôt	9
IX — RECLAMATIONS — DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS — RETRAITS — MODIFICATIONS D'ADRESSE	
1°) Les réclamations et demandes de renseignements relatives aux objets recommandés pour lesquels la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquittée donnent lieu à la perception d'un droit fixe de	9

Ce droit peut être remboursé au cas où il se-
rait établi qu'il y a faute du service des Postes-

2°) Les demandes de retrait ou de modifica-
tion d'adresse des objets de correspondance don-
nent lieu, pour chaque demande, à une taxe de 9

Si la demande doit être transmise par voie aé-
rienne ou par voie télégraphique, l'expéditeur
acquitte, en outre, la surtaxe aérienne ou la taxe
télégraphique.

X — ENDOIS EXPRES

La taxe spéciale à percevoir sur les correspon-
dances à distribuer par exprès, à destination des
pays étrangers qui ont organisé ce mode de remise
est fixée à 16

Lorsqu'une correspondance originaire de l'étran-
ger doit être distribuée par exprès, sur la de-
mande de l'expéditeur, à l'intérieur d'un terri-
toire d'outre-mer assurant ce service et dans une
localité ne possédant pas de bureau de poste, il
est perçu la taxe complémentaire applicable aux
objets de même nature dans le régime intérieur.

XI — TAXE DE DEDOUANEMENT

Les envois postaux originaires de l'extérieur
peuvent être passibles d'une taxe de dédouanement
perçue au profit des offices postaux, et égale à 9

XII — COUPONS-REPONSE

- 1°) Prix de vente des coupons-réponse 8
- 2°) Valeur d'échange 7

XIII — CARTES D'IDENTITE POSTALES

La délivrance des cartes d'identité postales don-
ne lieu à la perception de 15

XIV — POSTE RESTANTE

Les objets de correspondance originaires des
pays étrangers et adressés poste restante sont pas-
sibles de la taxe applicable aux correspondances
de même nature du régime intérieur.

B — VALEURS DECLAREES

XV — LETTRES AVEC VALEUR DECLAREE

Les taxes afférentes au transport des lettres
avec valeur déclarée sont les mêmes que celle
des lettres ordinaires de même poids pour la
même destination (voir § I) 7

XVI — BOITES AVEC VALEUR DECLAREE

Droits afférents au transport des boîtes avec va-
leur déclarée :
Par 50 g ou fraction de 50 g 5
Avec minimum de perception de 25

XVII — DROITS DE RECOMMANDATION ET D'ASSURANCE

Pour les lettres et boîtes avec valeur déclarée :
Droit fixe de recommandation comme pour
les objets de correspondance (voir § VI - 1°) 9
Droit d'assurance, par tranche ou fraction 11 par
6.000
f. GFP

XVIII — MAXIMUM DE DECLARATION DE VALEUR

Pour les lettres et les boîtes avec valeur dé-
clarée 60.000

XIX — AVIS DE RECEPTION, RECLAMATIONS, RENSEIGNEMENTS

Les taxes afférentes à ces services sont identi-
ques à celles applicables aux objets de correspon-
dance (voir § VIII et IX).

- 1°) Avis de réception :
Avis demandé au moment du dépôt 6
Avis demandé postérieurement au dépôt 9
- 2°) Réclamations et demandes de renseigne-
ments 9
- 3°) Retrait ou modification d'adresse 9

C — OBJETS CONTRE REMBOURSEMENT

XX — ENDOIS CONTRE REMBOURSEMENT

Taxe à percevoir sur le montant au moment du
dépôt en sus des taxes d'affranchissement :
1°) Droit fixe de 9
2°) Droit proportionnel, par 200 f. ou fraction
de 200 f. de monnaie locale 1

XXI — REMBOURSEMENT DONT LE MONTANT EST A VERSER AU CREDIT D'UN COMPTE COURANT POSTAL

Droit fixe prélevé sur le montant encaissé 4,50

D — MANDATS DE POSTE

XXII — DROITS GENERAUX (Pays adhérents à l'Arrangement international)

- 1°) Droit fixe 4,50
- 2°) Droit proportionnel, par 200 f. ou fraction
de 200 f. de monnaie locale 1

XXIII — DROITS EXCEPTIONNELS (Pays non adhérents à l'Arrangement International)

- 1°) Droit fixe 4,50
- 2°) Droit proportionnel, par 100 f. ou fraction
de 100 f. de monnaie locale 1

XXIV — AVIS DE PAIEMENT

Les taxes applicables aux avis de paiement sont
les mêmes que celles des avis de réception des
objets de correspondance recommandés, soit :

- 1°) Avis de paiement demandé au moment du
dépôt 6
- 2°) Avis de paiement demandé postérieurement
au dépôt 9

XXV — RECLAMATIONS, RENSEIGNEMENTS

Les taxes applicables aux réclamations et aux
demandes de renseignements sont les mêmes que
les taxes correspondantes des objets de correspon-
dance, c'est-à-dire 9

TARIFS

**DES SERVICES POSTAUX ET FINANCIERS
DU REGIME DE L'UNION FRANÇAISE**

A — OBJETS DE CORRESPONDANCE

En francs

I — LETTRES-MISSIVES

- Jusqu'à 20 grammes 4
- Au-dessus de 20 et jusqu'à 50 grammes 7

Au-dessus de 50 et jusqu'à 100 grammes	10
— 100 — 200 —	14
— 200 — 300 —	18
— 300 — 500 —	24
— 500 — 1000 —	32
— 1000 — 1500 —	40
— 1500 — 2000 —	48
Poids maximum : 2 Kg.	

II — PAPIERS DE COMMERCE ET D'AFFAIRES

1^o) Tarif général : Tarif des lettres missives.

2^o) Tarif spécial :

- a) Factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux ou avis d'expédition et notes d'honoraires expédiés sous enveloppe ouverte et réduits à leurs énonciations constitutives.
— jusqu'à 20 grammes (poids maximum) 3
- b) Livrets cadastraux échangés entre l'Administration des contributions directes et du cadastre et les propriétaires.
— jusqu'à 500 grammes (poids maximum). 10

III — CARTES POSTALES

1^o) Cartes postales ordinaires :

- a) cartes postales simples 3
- b) cartes postales avec réponse payée 6

2^o) Cartes postales illustrées :

- a) tarif général : Tarif des cartes postales ordinaires.
- b) cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite, et portant au recto uniquement la date, la signature, l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance 2

IV — CARTES DE VISITE

1^o) Cartes de visite ne portant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés : Tarif des imprimés ordinaires.

2^o) Cartes de visite portant une inscription manuscrite de cinq mots de correspondance ou de cinq initiales conventionnelles 2

3^o) Cartes de visite portant d'autres mentions que celles indiquées ci-dessus : Tarif des lettres-missives.

Sont assimilés aux cartes de visite, les imprimés illustrés, sur cartes dépourvues de tout caractère commercial, et dénommée « cartes mignonnettes », « cartes de Noël », « cartes de Nouvel An », etc...

V — IMPRIMES ORDINAIRES ET ECHANTILLONS

Jusqu'à 20 grammes	2
Au-dessus de 20 et jusqu'à 50 grammes	3
— 50 — 100 —	4
— 100 — 200 —	7

Poids maximum : 200 grammes.

Au-dessus de 200 grammes, les envois d'imprimés et d'échantillons entrent dans la catégorie des paquets-poste.

Tarif réduit pour les imprimés ordinaires et les échantillons déposés en nombre :

Pour bénéficier du tarif réduit, les envois de l'espèce doivent être en nombre supérieur à 1000 et être triés et enliassés par territoire, département ou bureau de destination.

Jusqu'à 20 grammes	1
Au-dessus de 20 et jusqu'à 50 grammes	2
— 50 — 100 —	3
— 100 — 200 —	6

VI — PAQUETS-POSTE

1^o) Tarif général :

Jusqu'à 300 grammes	10
Au-dessus de 300 et jusqu'à 500 grammes	14
— 500 — 1000 —	20
— 1000 — 1500 —	28
— 1500 — 2000 —	35
— 2000 — 2500 —	42
— 2500 — 3000 —	50
Poids maximum : 3 Kg.	

2^o) Envois de librairie.

Jusqu'à 3 Kg	50
Par 500 grammes ou fraction, en excédent	7
Poids maximum : 5 Kg.	

3^o) Paquets-poste déposés en nombre.

Jusqu'à 300 grammes 9

4^o) Paquets-poste destinés à des militaires et marins en campagne.

Jusqu'à 100 grammes	3
Au-dessus de 100 et jusqu'à 1000 grammes	6
— 1000 — 2000 —	9
— 2000 — 3000 —	11

Les paquets bénéficiant de ce tarif peuvent être clos. Ils sont admis à la recommandation (voir § X — 3^o) — a)) et acheminés par voie aérienne moyennant l'acquiescement de la surtaxe aérienne correspondant au tarif des AO.

VII — IMPRIMES SPECIAUX

1^o) Imprimés en relief à l'usage des aveugles :
Poids maximum 3 Kg gratuit

2^o) Imprimés électoraux :
Par 25 grammes ou fraction 0,10

VIII — JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES

1^o) Journaux non routés, affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir.

Jusqu'à 60 grammes	0,25
Au-dessus de 60 et jusqu'à 100 grammes	0,35
— 100 — 150 —	0,40
— 150 — 200 —	0,45
Ensuite, par 100 g ou fraction de 100 g	0,10

2^o) Journaux « routés » ou « hors sac ».

Jusqu'à 60 grammes	0,10
Au-dessus de 60 et jusqu'à 100 grammes	0,20
— 100 — 150 —	0,25
— 150 — 200 —	0,30
Ensuite, par 100 g ou fraction de 100 g	0,10

Les journaux et écrits périodiques « routés » ou « hors sac », expédiés groupés par les éditeurs ou leurs mandataires à l'adresse d'un dépositaire ou d'un revendeur, bénéficient d'une réduction de 50 % sur les tarifs ci-dessus.

3°) *Autres journaux* —

Jusqu'à 60 grammes	1
Au-dessus de 60 et jusqu'à 100 grammes	1,50
— 100 — 150 —	
— 150 — 200 —	
Ensuite, par 100 g ou fraction de 100 g	0,50

IX — ENVOIS AVEC VALEUR DECLAREE

1°) *Lettres missives avec V.D.*

Poids maximum : 2 Kg.
 Montant maximum de garantie et de déclaration de valeur 90.000

Tarif :

- a) taxe des lettres missives,
- b) plus droit fixe de recommandation 9
- c) plus droit proportionnel d'assurance : par tranche de monnaie locale ou fraction de valeur déclarée 2 par 1000

Avec minimum de perception de 20

2°) *Paquets avec V.D.*

Poids maximum : 3 Kg.
 Montant maximum de garantie et de déclaration de valeur 18.000

Tarif :

- a) jusqu'à 2 Kg : taxe des lettres missives,
- b) au-dessus de 2 Kg, en sus de la taxe de : Par 500 grammes ou fraction 48 8
- c) plus droit fixe de recommandation 9
- d) plus droit proportionnel d'assurance : comme les lettres missives avec valeur déclarée.

3°) *Boîtes V.D.*

Poids maximum : 15 Kg.
 Montant maximum de garantie et de déclaration de valeur 90.000

Tarif :

- a) taxe des paquets avec valeur déclarée.
- b) Droit fixe de recommandation 9
- c) Droit proportionnel d'assurance : comme les lettres missives avec valeur déclarée.

X — TAXES POSTALES ACCESSOIRES

1°) *Taxe d'urgence*

- a) Prix courants, mercuriales, cotes de bourse ou d'offices de publicité ou de vente, convocations ou invitations, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie, copies destinées à l'impression dans les journaux, bulletins météorologiques :
 - jusqu'au poids de 20 grammes 2
- b) Imprimées autres que ceux visés ci-dessus, échantillons et paquets-poste 14

2°) *Exprès*

a) Objets à destination d'une localité pourvue d'un établissement postal distributeur.

Lettres-missives, envois avec V.D., factures, cartes postales, cartes de visite, imprimés ayant acquitté la taxe d'urgence de 10 ou 2 f. de monnaie locale visée au § 1° — a) ci-dessus 16

Autres objets 30

b) Objets distribuables dans toute autre localité :

Lettres-missives, envois avec V.D., factures, cartes postales, cartes de visite, imprimés ayant acquitté la taxe d'urgence de 10 ou 2 f. de monnaie locale visée au § 1°) — a) ci-dessus 32

Autres objets 46

3°) *Envois recommandés*

a) Droit fixe de recommandation :

Tous objets, y compris les paquets adressés aux militaires et marins en campagne (§ VI — 4°) 9

b) Indemnité allouée en cas de perte d'un objet recommandé :

Tous objets 360

4°) *Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés et des télégrammes*

- a) Demandé au moment du dépôt de l'objet 6
- b) Demandé postérieurement au dépôt de l'objet 9

5°) *Réclamations*

Objets chargés ou recommandés et mandats 9

6°) *Coupons-réponse*

- a) Prix de vente 5
- b) Valeur d'échange en timbres-poste 4

B — ARTICLES D'ARGENT

I — MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT

1°) *Droit de commission des mandats-cartes*

- a) Droit fixe 13
- b) Droit proportionnel, par 1000 f. ou fraction de 1000 f. de monnaie locale 2

2°) *Droit de commission des mandats télégraphiques*

- a) droit de commission des mandats,
- b) taxes télégraphiques principales et accessoires, suivant la destination.

3°) *Taxe de renouvellement*

Taxe égale à autant de fois le droit de commission du mandat primitif qu'il s'est écoulé de mois depuis le jour d'expiration du délai de validité. Toutefois, en aucun cas, cette taxe ne peut dépasser le tiers du montant du mandat ni excéder 200

4°) *Taxe des avis de paiement*

- a) demandé au moment du dépôt des fonds 6
- b) demandé postérieurement au dépôt des fonds 9

5°) *Taxe des réclamations* 9

II — VALEURS A RECOUVRE

1°) *Droit d'encaissement des valeurs recouvrées*

Droit des mandats utilisés dans les relations considérées.
 Maximum de perception 20

2°) Droit de présentation des valeurs ordinaires impayées	
Par valeur	7
Est acquise à l'Office des postes et télécommu- nications la somme disponible après prélèvement sur les fonds recouvrés des droits prévus aux alinéas 1° et 2° ci-dessus et des autres taxes dont sont passibles les valeurs parvenues dans un même envoi, lorsque cette somme est inférieure ou égale au minimum du droit de commission des mandats. Le montant de la dite somme est pris en recette avec les droits d'encaissement.	
3°) Taxe des réclamations	9

III — ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT

Les droits et taxes prévus pour les valeurs à
recouvrer s'appliquent aux envois contre rembour-
sement.

TARIFS

DES SERVICES POSTAUX ET FINANCIERS DU REGIME INTERIEUR

A — OBJETS DE CORRESPONDANCE

Y — LETTRES-MISSIVES

Jusqu'à 20 grammes	4
Au-dessus de 20 et jusqu'à 50 grammes	7
— 50 — 100 —	10
— 100 — 200 —	14
— 200 — 300 —	18
— 300 — 500 —	24
— 500 — 1000 —	32
— 1000 — 1500 —	40
— 1500 — 2000 —	48

Poids maximum : 2 Kg.

Les envois admis dans la catégorie des lettres-
missives doivent être présentés sous enveloppe et
contenir exclusivement de la correspondance ou
des papiers en tenant lieu.

II — PAPIERS DE COMMERCE ET D'AFFAIRES

- 1°) Tarif général : Tarif des lettres missives.
2°) Tarif spécial :

Factures, relevés de comptes ou de factures,
bordereaux ou avis d'expédition et notes d'hono-
raires expédiés sous enveloppe ouverte, sous ban-
de ou sur carte à découvert et réduits à leurs
énonciations constitutives,

Jusqu'à 20 g. (poids maximum)	3
---	---

III — CARTES POSTALES

1°) Cartes postales ordinaires :	
a) cartes postales simples	3
b) cartes postales avec réponse payée	6
2°) Cartes postales illustrées :	
a) tarif général	3
b) cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou une gravure à l'exclusion de toute annotation manuscrite, lorsqu'elles portent au recto uniquement la date, la signature, l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance	2

IV — CARTES DE VISITE

- 1°) Cartes de visite ne portant que les indications
imprimées ou manuscrites autorisées sur les
imprimés : Tarif des imprimés ordinaires.
2°) Cartes de visite portant une inscription ma-
nuscrite de cinq mots de correspondance ou
de cinq initiales conventionnelles 2
3°) Autres cartes de visite : Tarif des lettres-
missives.

Sont assimilés aux cartes de visite, les impré-
més illustrés, sur cartes dépourvues de tout ca-
ractère commercial, et dénommée « cartes mignon-
nettes », « cartes de Noël », « cartes de Nouvel
An », etc.

V — IMPRIMES ORDINAIRES ET ECHANTIL- LONS

Jusqu'à 20 grammes	2
Au-dessus de 20 et jusqu'à 50 grammes	3
— 50 — 100 —	4
— 100 — 200 —	7

Poids maximum : 200 grammes.

Au-dessus de 200 grammes, les envois d'impri-
més et d'échantillons entrent dans la catégorie
des paquets-poste.

Tarif réduit pour les imprimés ordinaires et
les échantillons déposés en nombre :

Pour bénéficier du tarif réduit, les envois de
l'espèce doivent être en nombre supérieur à 1000
et être triés et enliassés par bureau de destina-
tion.

Jusqu'à 20 grammes	1
Au-dessus de 20 et jusqu'à 50 grammes	2
— 50 — 100 —	3
— 100 — 200 —	6

VI — PAQUETS-POSTE

- 1°) Tarif général :

Jusqu'à 300 grammes	10
Au-dessus de 300 et jusqu'à 500 grammes	14
— 500 — 1000 —	20
— 1000 — 1500 —	28
— 1500 — 2000 —	35
— 2000 — 2500 —	42
— 2500 — 3000 —	50

Poids maximum : 3 Kg.

Les paquets-poste peuvent être clos et contenir
une correspondance ou des papiers en tenant lieu
(factures, bordereaux, etc. . . .)

- 2°) Envois de librairie.

Jusqu'à 3 Kg	50
Au-dessus de 3 kg, par 500 g ou fraction de 500 g en excédent	7

Poids maximum : 5 Kg.

- 3°) Paquets-poste déposés en nombre.

Les paquets-poste du premier échelon de poids,
présentés à l'affranchissement en numéraire ou
affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés
d'avance ou d'empreintes de machines à affran-
chir, déposés en nombre au moins égal à 1000,
triés et enliassés par bureau de destination, bé-
néficient du tarif réduit ci-après :

Jusqu'à 300 grammes	9
-------------------------------	---

VII — IMPRIMES SPECIAUX

1 ^o) Imprimés en relief à l'usage des aveugles : Jusqu'à 3000 g (poids maximum)	gratuit
2 ^o) Imprimés électoraux : Par 25 g ou fraction de 25 g	0,10

VIII — JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES

1 ^o) Journaux non routés, affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir.	
Jusqu'à 60 grammes	0,25
Au-dessus de 60 et jusqu'à 100 grammes	0,35
— 100 — 150 —	0,40
— 150 — 200 —	0,45
Au-dessus de 200 g, par 100 g ou fraction de 100 g	0,10
2 ^o) Journaux « routés » ou « hors sac ».	
Jusqu'à 60 grammes	0,10
Au-dessus de 60 et jusqu'à 100 grammes	0,20
— 100 — 150 —	0,25
— 150 — 200 —	0,30
Au-dessus de 200 g, par 100 g ou fraction de 100 g	0,10

Les journaux et écrits périodiques « routés » ou « hors sac », expédiés groupés par les éditeurs ou leurs mandataires à l'adresse d'un dépositaire ou d'un revendeur, bénéficient d'une réduction de 50 % sur les tarifs ci-dessus.

3^o) Autres journaux

Jusqu'à 60 grammes	1
Au-dessus de 60 et jusqu'à 100 grammes	1,50
— 100 — 150 —	2
— 150 — 200 —	2
Au-dessus de 200 g, par 100 g ou fraction de 100 g	0,50

IX — ENDOIS AVEC VALEUR DECLAREE

1 ^o) Lettres missives avec V.D.	
Poids maximum : 2 Kg.	
Montant maximum de garantie et de déclaration de valeur	90.000

Tarif :

a) Taxe d'affranchissement : Comme les lettres-missives	
b) Droit fixe de recommandation	6
c) Droit proportionnel d'assurance :	
Par 1000 Fr ou fraction de 1000 Fr de valeur déclarée	2
Avec minimum de perception de	20

2^o) Paquets avec D.D.

Poids maximum : 3 Kg.	
Montant maximum de garantie et de déclaration de valeur	18.000

Tarif :

a) Taxe d'affranchissement :	
Jusqu'à 2 kg : comme les lettres missives.	
Au-dessus de 2 kg, en sus de la taxe de 48 Fr correspondant à 2 kg, par 500 g ou fraction de 500 g	8
b) Droit fixe de recommandation	6

c) Droit proportionnel d'assurance : comme les lettres-missives avec valeur déclarée

3 ^o) Boîtes VD..	
Poids maximum : 15 kg	
Montant maximum de garantie et de déclaration de valeur	90.000

Tarif :

a) Taxe d'affranchissement : comme les paquets avec valeur déclarée	
b) Droit fixe de recommandation	6
c) Droit proportionnel d'assurance : comme les lettres missives avec valeur déclarée.	

X — TAXES POSTALES ET ACCESSOIRES

1 ^o) Exprès	
c) Objets distribuables dans la zone de distribution :	
d'une recette des postes	16
dans les districts de Faaa et de Pirae	30
2 ^o) Envois recommandés	
a) Droit fixe de recommandation :	
Tous objets	6
b) Indemnité allouée en cas de perte d'un objet recommandé :	
Tous objets	360
3 ^o) Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés et des télégrammes :	
a) Demandé au moment du dépôt	6
b) Demandé postérieurement au dépôt	9
4 ^o) Poste restante	
Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance de toute nature adressés poste restante ou télégraphe restant :	
a) Journaux et écrits périodiques	2
b) Autres objets	5
5 ^o) Taxes minima applicables aux objets de correspondance non ou insuffisamment affranchis :	
a) Journaux et écrits périodiques	2
b) Autres objets	5
6 ^o) Réclamations :	
Objets chargés ou recommandés	9
7 ^o) Taux des frais de recherche dans les documents de service :	
Par demi-heure indivisible	25
Avec minimum de perception de	50

XI.— REDEVANCES D'ABONNEMENT POUR BOITES POSTALES

A. Abonnements annuels :	
Boîte petit modèle	300
Boîte grand modèle	500
B. Abonnements temporaires :	
Par mois	50

Les redevances ci-dessus supportent une majoration de 10% par suscription différente à enregistrer au bureau distributeur pour classer le courrier correspondant dans la boîte de l'abonné.

XII — COLIS POSTAUX

1°) Taxes des colis postaux du régime intérieur et taxes de réexpédition à l'intérieur du territoire des colis postaux des régimes Union française et international :	
Jusqu'à 3 kg	30
Au-dessus de 3 kg et jusqu'à 5 kg	35
Au-dessus de 5 kg et jusqu'à 10 kg	40
Au-dessus de 10 kg et jusqu'à 15 kg	55
Au-dessus de 15 kg et jusqu'à 20 kg	65
2°) Taxe de dédouanement	16
3°) Taxe d'avis d'arrivée d'un colis postal ou d'un paquet-poste	4
4°) Taxe de remballage	10
5°) Taxe de magasinage :	
Perçue pour tout colis postal ou paquet-poste dont le destinataire, desservi directement par le bureau de poste de Papeete, n'a pas retiré cet objet dans le délai prescrit.	
Par objet et par jour de retard (décompté à partir du troisième jour — dimanches et jours fériés non compris — qui suit celui de l'envoi de l'avis de retrait)	10
Avec maximum de perception de 5 fr-or (art. 16 de l'Arrangement international de Bruxelles — 1952).	

Des exemptions pourront être accordées par le Directeur de l'Office des postes et télécommunications, sur due justification.

B — ARTICLES D'ARGENT

I — MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT

1°) Droit de commission des mandats ordinaires :	
a) Droit fixe	6
b) Droit proportionnel, par 1000 Fr ou fraction de 1000 Fr	2
2°) Droit de commission des mandats télégraphiques :	
Droit de commission des mandats ordinaires lorsque l'expéditeur ne demande pas le paiement à domicile.	
Droit de commission des mandats-cartes lorsque le paiement à domicile est demandé par l'expéditeur.	
3°) Taxe de renouvellement :	
Taxe égale à autant de fois le droit de commission du mandat primitif qu'il s'est écoulé de mois depuis le jour d'expiration du délai de validité.	
Toutefois, en aucun cas, cette taxe ne peut dépasser le tiers du montant du mandat ni excéder 200 Fr	
4°) Taxe de présentation à domicile :	
Applicable aux mandats télégraphiques dont le destinataire demande le paiement à domicile et aux mandats de poste internationaux effectivement présentés à domicile	10
5°) Taxe des avis de paiement :	
a) Demandé au moment du dépôt	6
b) Demandé postérieurement au dépôt	9
6°) Taxe des réclamations	9

II — VALEURS A RECOURRER

1°) Droit d'encaissement :	
Droit de commission des mandats ordinaires.	
Avec maximum de perception	20
2°) *Droit de présentation des valeurs ordinaires impayées,	
Par valeur	7
Est acquise à l'Office des postes et télécommunications la somme disponible après prélèvement sur les fonds recouverts des droits prévus aux alinéas 1° et 2° ci-dessus et des autres taxes dont sont passibles les valeurs parvenues dans un même envoi, lorsque cette somme est inférieure ou égale au minimum du droit de commission des mandats. Le montant de ladite somme est pris en recette avec les droits d'encaissement.	
3°) Taxe des réclamations	9

III — ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT

Les droits et taxes prévus pour les valeurs à recouvrer s'appliquent aux envois contre remboursement.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Suivant déclarations :

N° 6 du 13/1/58, adjonction de la patente de tailleur a été faite au n° 8/R.A. concernant Ly Pia Long Ly Kong Lee c.i. n° 7304, commerçant à Papeete.

N° 7 du 14/1/58, Laroche Renaud, de nationalité française, a été inscrit au registre analytique sous le n° 1078 pour une patente de location d'une voiture automobile (taxi). Domicile : Pirae (Tahiti).

N° 8 du 14/1/58, Teraitahi Paheroo Gaston, de nationalité française domicilié à Paea (Tahiti) a été inscrit au registre analytique sous le n° 1079 pour une patente de transporteur utilitaire (taxi n° 686-A) station du port, à Papeete.

N° 9 du 14/1/58, Tau Anapa, de nationalité française, domicilié à Papeari, a été inscrit au registre analytique sous le n° 1080. Patente de transport en commun.

N° 10 du 15/1/58, Ite Tau, de nationalité française, a été inscrit au registre analytique sous le n° 1081. Patente de marchand ambulant, à la Pointe Vénus, Mahina (Tahiti).

N° 12 du 16/1/58, adjonction de la patente de commissionnaire a été faite au n° 318/r.a. concernant Gillet Maurice, commerçant à Papeete.

N° 13 du 16/1/58, Hérault Henri, de nationalité française, a été inscrit au registre analytique sous le 1082. Patente de transporteur utilitaire (taxi). Domicile : Arue.

N° 14 du 16/1/58, modification a été apportée au n° 10/r.a. concernant la commerçante Akiaou Shan Say Cheuk c.i. n° 6555 en ce sens que : l'établissement exploité "Kee Sang" est sis 106 Rue Paul Gauguin. Patentes : commerçant de 2° classe A au lieu de 4° classe, couturière, tailleur.

N° 15 du 17/1/58, radiation a été faite du n° 570 (double emploi) et adjonction des patentes : agence de voyage, importation, exportation, commissionnaire en affaires locales, a été faite au n° 571/r.a. concernant dame Nordman Ethel, épouse Bourke. Etablissement sis Rue Edouard Ahnne, à Papeete.

N° 16 du 18/1/58, Zimmer Alfred, de nationalité française, a été inscrit au registre analytique sous le n° 1083. Patentes : exportation, transport de matériaux (sable, gravier, cailloux), marchand de produits locaux. Etablissement sis à Pirae.

N° 17 du 18/1/58, Sage Georges, domicilié à Pirae, de nationalité française, a été inscrit au Registre Analytique sous le N° 1084. Patente : voiturier utilitaire.

N° 18 du 18/1/58, Limik Pamphile, de nationalité française a été inscrit au Registre Analytique sous le N° 1085. Patente de voiturier utilitaire. Domicile : Papeete.

N° 19 du 21/1/58, Akiau Akiau c.i. n° 6728, de nationalité chinoise, a été inscrite au Registre Analytique sous le N° 1086. Patentes : commerçant de 2° classe, cafetier, herboriste, marchand de boissons hygiéniques, produits locaux. Magasin : " Yu Ki " sis angle des Rues Bonnard et Colette (Papeete).

N° 20 du 21/1/58, Tchong Yin Chiu c.i. n° 8150, de nationalité chinoise, a été inscrit au Registre Analytique sous le N° 1087. Patentes : boulanger, pâtissier, marchand ambulat. Etablissement : " You Chong " sis à Pirae.

N° 21 du 21/1/58, radiation a été faite du n° 653/RA concernant la Société Allégret & Cie.

N° 22 du 21/1/58, modification a été faite du n° 1072/RA concernant la Société " Tahiti-Pétroles " en ce sens que le capital social a été augmenté et passe de 6.500.000 à 7.600.000 francs. (Acte sous seings privés du 20 janvier 1958).

N° 23 du 22/1/58, Teariki John, de nationalité française, a été inscrit au Registre Analytique sous le N° 1088. Patentes de transporteur utilitaire. Domicile : Afareaitu (Moorea).

Pour extrait conforme :

Le Greffier:
G. REID.

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e Pierre MOZELLE, notaire suppléant à Papeete, le 13 janvier 1958, enregistré à Papeete le 20 janvier 1958, volume 70 folio 58 numéro 338, la société à

responsabilité limitée " ÉTABLISSEMENTS HENRI GALLOIS ET COMPAGNIE " au capital de 12.000.000 de francs, dont le siège est à Papeete, rue Nansouty n° 2, inscrite au Registre du Commerce de Papeete sous le numéro 259,

A vendu à la société à responsabilité limitée " HIRO ", au capital de 300.000 francs dont le siège est à Papeete rue du 22 septembre 1914, pour laquelle domicile a été élu à Papeete en l'Etude de M^e LEJEUNE, notaire,

Le navire " CHENG HO " immatriculé au port de Papeete, d'une jauge brute de 155 tonneaux 65 et d'une jauge nette de 136 tonneaux 42.

La mutation en douane a été effectuée le 28 janvier 1958.

Les créanciers privilégiés ont, conformément à l'article 196 du Code de Commerce, un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication pour inscrire et faire valoir leurs privilèges.

Pour extrait et mention :

Pierre MOZELLE
notaire suppléant.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT - Avocat-Défenseur.

Assistance judiciaire

Décision du 23/5/1955

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le six septembre mil neuf cent cinquante sept, enregistré et signifié.

Entre Monsieur Iotefa a Tapa, journalier à Papeete, *nanti de l'assistance judiciaire par décision, en date du 23 mai 1955,* et ayant M^e HOPPENSTEDT pour Avocat-Défenseur.

Et Madame Tumauiroa Temehau, demeurant à Taravao, chez M. Etienne Butscher, *nantie de l'assistance judiciaire par décision en date du 19 novembre 1956* et ayant M^e GUILPAIN pour Avocat-Défenseur.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TEPA-TEMEHAU aux torts et griefs réciproques.

Pour extrait :

H. HOPPENSTEDT.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, avocat-défenseur

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Papeete le 11 octobre 1957, enregistré et signifié.

Au profit de Monsieur Léon Albert DAY, mécanicien radio, demeurant au district de Faavaa.

Contre Madame Fernande Paulette POIVRE, sans domicile ni résidence connus.

IL APPERT :

Que le divorce a été prononcé entre les époux DAY-POIVRE à la requête du mari.

La présente insertion est faite en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Papeete du 27 décembre 1957 et ce, en conformité de l'art. 247 du Code Civil.

Pour extrait :

R.E. BAMBRIDGE.

Secrétaire de M^e HOPPENSTEDT.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, avocat-défenseur

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt sept Septembre mil neuf cent cinquante sept, enregistré et signifié à personne.

Entre Monsieur Louis Marie FERRAND, sans profession, demeurant à Papeete et ayant M^e HOPPENSTEDT pour Avocat-Défenseur.

Et Madame Elisa Moe REY, sans profession, demeurant au district de Punaauia - Tahiti.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux FERRAND-REY.

Pour extrait :
H. HOPPENSTEDT.

Etude de M^e Pierre de MONTLUC, Avocat-Défenseur
à Papeete.

Assistance judiciaire
(Décision du 24 juin 1957.)

D'un Jugement rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 4 Octobre 1957, enregistré et définitif, il appert que le divorce a été prononcé d'entre M. Heiteraui PAARIOTARA, pêcheur, demeurant à Mataiea, nanti de l'Assistance Judiciaire par décision du 24 Juin 1957, ayant M^e de MONTLUC pour Avocat-Défenseur, et Madame Naura TAUTU, ménagère demeurant à Papara, aux torts exclusifs de l'épouse et au profit du mari.

Pour extrait :
Gérald COPPENRATH
Secrétaire de M^e de MONTLUC,
Avocat-Défenseur.

Etude de M^e P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur

Vente de Fonds de Commerce

Deuxième insertion

Par acte sous seings privés du 26 décembre 1957 enregistré le 27 décembre 1957 Vol. 53 F^o 1 N^o 2, Monsieur Temanaha Teviruira dit Viriura TAPU commerçant demeurant à Papeete a vendu à Mademoiselle Koension WONG HEN, commerçante demeurant à Papeete, un fonds de commerce de détaillant, salon de thé, pâtisseries avec licence de septième classe exploité rue du Marché immeuble Teihotua en face du Théâtre Moderne. Les oppositions seront reçues entre les mains de l'acquéreuse dans les dix jours suivant la présente insertion.

Gérald COPPENRATH.
Secrétaire de M^e de MONTLUC,
Avocat-Défenseur,

OFFICE DE GESTION ET DE COMPTABILITÉ

Papeete.

Vente de fonds de commerce

Par acte sous seing privé en date du 15 décembre 1957 enregistré à Papeete le 28 décembre 1957, Volume 53, Fo 3, N^o 25 et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete le 3 Janvier 1958.

Le comptoir Franco Tahitien, S.A.R.L. au capital de *Cent mille francs*, dont le siège social est à Papeete rue du 22 Septembre a vendu :

à Monsieur APUARII et à son épouse, née TERORO-HUAPUA RICHMOND Gloria, demeurant rue des Remparts à Papeete :

Un fonds de commerce de colporteur (marchand ambulant) ladite vente comprenant :

- Le fonds de commerce, l'enseigne, l'achalandage
- La clientèle
- Le matériel industriel et commercial
- Les marchandises

Pour sûreté du paiement du prix de vente, les acheteurs ont consenti le nantissement de l'ensemble des valeurs de ladite acquisition, nantissement requis de Monsieur le Secrétaire-Greffier du Tribunal de Commerce de Papeete en date du 4 janvier 1958.

Les oppositions seront reçues dans les dix jours de la présente insertion à la S.A.R.L. Comptoir Franco Tahitien, rue du 22 Septembre à Papeete.

Deuxième insertion.

OFFICE DE GESTION ET DE COMPTABILITÉ

Papeete

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé à Papeete en date du 16 Décembre 1957, enregistré à Papeete le 28 Décembre 1957 Vol. 53, F^o 3, N^o 23, et ayant fait l'objet du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete le 3 Janvier 1958.

Monsieur Edouard HON LIP, agissant en qualité de liquidateur de la S.A.R.L. "EPICERIE OCEANIQUE" dont le siège social est à Papeete, avenue du Prince Hinoi, a vendu à Madame TCHONG LEN YOUNG FONG, de nationalité française, demeurant à Papeete, avenue du Prince Hinoi :

Le fonds de commerce d'alimentation générale, patente-licence de 2^e classe, sis à Papeete, avenue du Prince Hinoi, ladite vente comprenant :

- La raison sociale, la clientèle et l'achalandage
- Le mobilier et matériel servant à l'exploitation
- Les marchandises existant au jour de la vente

Les oppositions seront reçues dans les 10 jours de la présente insertion chez M. Edouard HON LIP, rue du Commandant Destremeau à PAOFAL.

Pour deuxième insertion :
Ed. HON LIP.

Office de gestion et de comptabilité, Papeete.

COMPTOIR FRANCO TAHITIEN

S.A.R.L. au capital de 100.000 frs, Papeete.

Modifications aux statuts

Au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 1957, les associés ont décidé à l'unanimité les modifications suivantes aux statuts :

Article 8.— *Cessions de parts - Paragraphe 2.*

Les cessions de parts se feront par actes sous-seing privés ou notariés, signifiés à la société ou acceptés par elle.

Article 14.— *Administration de la société.*

La Société est administrée par un ou deux gérants, choisis parmi les associés.

Le mandat des gérants est de durée non limitée. Messieurs Henri et Emmanuel BERNARD sont confirmés dans leurs fonctions de gérants.

Enregistré à Papeete le 14 janvier 1958. Vol. 53, Fo 10 N° 81. Déposé au Greffe du Tribunal de Commerce le 18 janvier 1958.

Pour extrait conforme :

Les gérants,

E. et H. BERNARD.

Office de gestion et de comptabilité, Papeete.

COMPTOIR FRANCO TAHITIEN

S.A.R.L. au capital de 100.000 frs, Papeete

Cession de Parts.

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 31 décembre 1957, Monsieur Louis BERNARD a cédé à :

M. Henri BERNARD : 16 parts

M. Emmanuel BERNARD : 17 parts

de la S.A.R.L. "COMPTOIR FRANCO TAHITIEN"

En raison de la cession ci-dessus, le capital social est désormais réparti comme suit :

BERNARD Henri : 50 parts

BERNARD Emmanuel : 50 parts

Total : 100 parts

Acte enregistré à Papeete le 14 janvier 1958 Vol. 53, F° 10, N° 82.

Déposé au Greffe du Tribunal de Commerce le 18 janvier 1958.

Pour extrait conforme :

Les gérants,

E. et H. BERNARD.

" Roger ALLEGRET & Cie "

S.A.R.L. au capital de 300.000 Frs CP

111, rue Paul Gauguin

PAPEETE-TAHITI

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 31 décembre 1957, enregistré à Papeete le 4 janvier 1958, Volume 53, Folio 6, Numéro 54, Monsieur Roger ALLEGRET a cédé

à Monsieur LO KAY SEN LO A POUNG, de nationalité française, les deux cents parts qu'il possédait dans la société "ROGER ALLEGRET & Cie".

Toutes les parts composant le capital social se trouvant réunies entre les mains de Monsieur LO KAY SEN LO A POUNG, la dite société a été dissoute à la date du 31 décembre 1957.

Monsieur LO KAY SEN LO A POUNG procédera à la liquidation de la société.

Deux originaux de l'acte de cession des parts et de dissolution ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete le 18 janvier 1958.

Un des gérants :

LO KAY SEN LO A POUNG.

Société à Responsabilité Limitée

" TAHITI - PÉTROLES "

Suivant acte sous seings privés en date à Papeete, du vingt Janvier mil neuf cent cinquante-huit, portant cette mention " Enregistré à Papeete (Tahiti) le 20 Janvier 1958, Volume 53, Folio 12. Numéro 96, Reçu : Quatre mille quatre cents francs, Signé : PAMBRUN.

Les membres de la Société "TAHITI-PÉTROLES" Société à Responsabilité Limitée au capital de : 6.500.000 Francs, dont le siège est à Papeete, Fare GAUGUIN, Rue Paul GAUGUIN, inscrite au registre de Commerce de Papeete sous le numéro 1072 du registre analytique.

Ont procédé à une augmentation du capital en numéraire au moyen d'une élévation de la valeur nominale de chaque part et porté le capital social de 6.500.000 Francs à 7.600.000 Francs.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 21 Janvier 1958.

Pour extrait et mention :

J. BRES.

Gérant.

ANNONCES DIVERSES

COOPÉRATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS.— Convocation de l'assemblée générale annuelle le samedi 22 février 1958, à partir de 13 heures, dans son propre immeuble, avenue Bruat, Papeete (Tahiti) :

Ordre du jour :

- 1°.— Appel des membres.
- 2°.— Compte rendu moral et financier de la Gérance.
- 3°.— Rapport de la Commission de contrôle.
- 4°.— Admissions et démissions.
- 5°.— Renouvellement du tiers sortant du Conseil d'administration, et renouvellement du Bureau et éventuellement de la Gérance.
- 6°.— Renouvellement de la Commission de contrôle.
- 7°.— Divers.

Le président-gérant,

J.B. (Heitarauri) CERAN-JERUSALEM.

AVIS

En réponse à l'avis inséré au *Journal officiel* du 15 Janvier 1958 par le Service de la Curatelle, concernant la terre "Ateivi", sise à Papeete rue Tepano Jaussen, les consorts LANGOMAZINO font connaître qu'ils sont propriétaires de cette terre "Ateivi" par vocation héréditaire de leur grand-père maternel Harold VON EWALD qui l'avait acquise de Madame Tinorua TENUA par acte authentique reçu par M^e Félix Fortuné ROBIN, Notaire à la résidence de Papeete, le 30 Août 1854.

Paul LANGOMAZINO.

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCESSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 décembre 1957 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs	581.507.044 85	Billets en circulation	337.853.310 >
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000 >	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	298.999.724 93
Avances locales et portefeuille.	59.094.924 15	Succursales, Agences et correspondants ...	334.501 73
Succursales et Agences.....	128.895 >	Comptes d'ordre et divers	17.521.978 62
Compte courant du Trésor.....	7.307.217 >		
Comptes d'ordre et divers	5.671.434 28		
	654.709.515 28		654.709.515 28

Papeete, le 17 janvier 1958.

Le Directeur de la Succursale :

R. AUBRUN.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT**Textes**

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Code du travail

Prix broché : 10 fr.

Arrêté n° 1014 d.

créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et :

Arrêté n° 1015 d.

du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 10 fr.

Calendrier pour l'année 1958

Prix en feuille : 5 fr.

Code de la route

Arrêté n° 915 t.p. portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Prix broché : 20 fr.

Arrêté n° 583 s.

réglementant l'hygiène et la salubrité publiques dans les Etablissements français de l'Océanie.

Affiche

Tarifs des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 15 fr.

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

Arrêtés

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.